

RÉSOLUTION (UE, Euratom) 2017/1607 DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 27 avril 2017****contenant les observations qui font partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2015, section III — Commission et agences exécutives**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2015, section III — Commission,
 - vu ses décisions concernant la décharge sur l'exécution des budgets des agences exécutives pour l'exercice 2015,
 - vu les articles 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après «le règlement financier») et le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ (le «Règlement»),
 - vu l'article 93 et l'annexe IV de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A8-0150/2017),
- A. considérant que l'Europe est confrontée à une crise de confiance envers ses institutions, situation à l'égard de laquelle chaque institution de l'Union doit accepter sa part de responsabilité, et que le Parlement doit donc être particulièrement rigoureux lors de l'examen des comptes de la Commission;
- B. considérant que les institutions et les États membres de l'Union devraient améliorer leur politique de communication de manière à mieux informer les citoyens des résultats obtenus par le budget de l'Union ainsi que de leur valeur ajoutée;
- C. considérant que le Parlement doit faire montre d'un engagement fort à l'égard des préoccupations des citoyens de l'Union concernant la façon dont le budget de l'Union est dépensé et dont celle-ci protège leurs intérêts;
- D. considérant que les institutions de l'Union devraient s'efforcer d'établir un système budgétaire rigoureux et résilient, qui soit souple mais également capable de s'adapter rapidement en période de stabilité comme dans les périodes de turbulence;
- E. considérant que la valeur ajoutée de la politique de cohésion est manifeste au regard de l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de toute l'Europe en ce sens qu'elle constitue un dispositif de solidarité essentiel et une source cruciale d'investissements publics;
- F. considérant que les institutions de l'Union doivent avoir une vision claire et consensuelle des priorités de la politique européenne et des biens publics qu'il convient de financer en premier lieu pour répondre aux préoccupations des citoyens et combler les lacunes de l'action de l'Union;
- G. considérant que les dépenses de l'Union, bien que limitées à 1 % du RNB de l'Union, sont un instrument important pour la réalisation, à l'échelle de l'Europe, des objectifs stratégiques reposant sur la valeur ajoutée européenne, et représentent en moyenne 1,9 % des dépenses publiques globales des États membres;
- H. considérant que si les pourcentages concernés dans le budget de l'Union au regard a) de la part des dépenses totales agrégées des États membres et b) des éléments de ce budget qui ne sont pas comptabilisés ou qui sont dépensés à mauvais escient ou gaspillés sont limités, les montants effectivement concernés sont considérables et justifient donc un contrôle strict;

⁽¹⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.⁽²⁾ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

- I. considérant que, selon le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission est responsable en dernier ressort de l'exécution du budget de l'Union, tandis que les États membres sont tenus de coopérer de bonne foi avec la Commission pour faire en sorte que les crédits soient utilisés conformément aux principes de bonne gestion financière;
- J. considérant que, lorsque le Parlement octroie la décharge à la Commission, il vérifie que les ressources sont utilisées correctement et que les objectifs stratégiques sont atteints;

Budget, périodes de programmation et priorités politiques

1. relève que le cadre financier pluriannuel actuel, d'une durée de sept ans, ne coïncide pas avec les mandats de cinq ans du Parlement et de la Commission, et qu'il en découle également des décalages avec l'exercice annuel du budget comme de la décharge; souligne en outre que le cycle de programmation stratégique de dix ans et la stratégie Europe 2020 ne sont pas non plus alignés sur le cycle de gestion de sept ans du budget de l'Union; estime que ce décalage est l'une des causes d'une déficience majeure de la gouvernance politique de l'Union, étant donné que le Parlement et la Commission sont liés par des accords antérieurs sur des objectifs politiques et des questions financières, ce qui pourrait donner l'impression que les élections européennes ne sont pas pertinentes dans ce contexte;
2. observe qu'en 2015, le budget de l'Union devait contribuer à la réalisation des objectifs de deux programmes politiques à long terme, à savoir:
 - a) la stratégie Europe 2020, d'une part;
 - b) les dix priorités politiques établies par le président Juncker, d'autre part,mais aussi répondre à plusieurs situations de crise: les réfugiés, l'insécurité en Europe et dans son voisinage, l'instabilité financière en Grèce et les répercussions économiques de l'embargo russe sur les exportations, en sus de l'effet prolongé de la crise financière et de ses séquelles structurelles, à savoir le chômage, la pauvreté et les inégalités;
3. observe que les programmes stratégiques de l'Union peuvent être assortis de divers objectifs à court, moyen et long termes, dont la réalisation ne saurait par conséquent être déterminée par un seul cadre financier pluriannuel; estime qu'il conviendrait de réfléchir à un nouvel équilibre entre les priorités politiques, la mise en œuvre des mesures et les cadres financiers;
4. regrette que les dispositions budgétaires temporaires ne constituent pas le système idéal pour convertir les aspirations politiques et sociales en objectifs opérationnels utiles pour les programmes et les régimes de dépenses;
5. souligne qu'en 2020, l'occasion se présentera de faire concorder la stratégie à long terme et l'élaboration des politiques avec le cycle budgétaire et recommande de tirer parti de cette occasion;
6. est préoccupé par le fait que, selon la Cour des comptes (ci-après «la Cour») ⁽¹⁾, la part des dépenses du budget de l'Union liées au climat n'était que de 17,3 % en 2015 et de 17,6 % seulement en moyenne sur la période 2014-2016, alors que l'objectif fixé pour l'ensemble de la période était de 20 % au moins; souligne donc que selon la Cour, il est très probable que l'objectif de 20 % ne soit pas atteint sans efforts supplémentaires pour lutter contre le changement climatique;
7. souligne en outre que l'objectif de consacrer 20 % des dépenses au climat a été décidé avant l'accord de Paris; est convaincu qu'il convient de redoubler d'efforts pour que le budget de l'Union soit encore plus favorable au climat; souligne en outre que la révision du cadre financier pluriannuel est une excellente occasion pour garantir la réalisation de l'objectif de consacrer 20 % du budget à des mesures liées au climat et prévoir un éventuel relèvement de ce plafond conformément aux engagements internationaux pris par l'Union au cours de la COP 21;
8. salue la méthode de budgétisation axée sur les performances adoptée par la Commission; estime qu'il est plus que jamais nécessaire de renforcer l'efficacité et l'efficacités du budget de l'Union, eu égard aux ressources financières limitées disponibles; déplore toutefois que la Commission se concentre principalement sur les rendements plutôt que sur les résultats;

Mesures à prendre

9. approuve la suggestion formulée par la Cour dans son document d'information du 28 octobre 2016 relatif au réexamen à mi-parcours du cadre financier pluriannuel (points 39 et 40) selon laquelle le moment est venu pour la Commission d'examiner d'autres options, comme:
 - un programme budgétaire glissant avec un horizon de planification de cinq ans, une ou plusieurs clauses de révision des objectifs et des mesures, et un programme d'évaluation glissant,

⁽¹⁾ Rapport spécial n° 31/2016 de la Cour des comptes.

- une durée des programmes et régimes déterminée sur la base des besoins des politiques plutôt qu'en fonction de la longueur de la période de planification financière; la présentation, par les États membres et la Commission, a) de leurs besoins dûment justifiés de financement par l'Union ainsi que b) des résultats à atteindre avant que les montants des dépenses ne soient fixés;
10. demande à la Commission d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion des experts sur le budget axé sur les résultats les suggestions formulées par la Cour aux points 39 et 40 de son document d'information susmentionné du 28 octobre 2016 ainsi que les recommandations du groupe de haut niveau sur les ressources propres afin de préparer la prochaine conférence dans le cadre de l'initiative «un budget de l'Union axé sur les résultats», au cours de laquelle les domaines d'action pour lesquels le budget de l'Union devraient être dépensés seront débattus avant de fixer le cadre financier;
 11. adhère à toutes les recommandations formulées par la Cour dans son rapport spécial n° 31/2016, et en particulier l'invitation lancée à la Commission d'examiner toutes les possibilités envisageables, dont la révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel et la révision de certaines bases juridiques, pour assurer un recentrage sur l'action en faveur du climat; demande à la Cour de publier un rapport de suivi sur les dépenses consacrées au climat dans le budget de l'Union d'ici la fin de 2018;
 12. invite la Commission à utiliser davantage les possibilités associées à la réserve de performance au sein du cadre juridique actuel afin de créer une réelle incitation financière pour améliorer effectivement la gestion financière; plaide en outre pour un renforcement de la réserve de performance en tant qu'instrument par le développement de la composante liée à la performance au cours de la prochaine législature;
 13. demande à la Commission d'axer ses priorités sur la réalisation de la stratégie Europe 2020 en utilisant les instruments du semestre européen;
 14. invite la Commission à définir un projet de priorités politiques pour la période financière débutant en 2021 et à en transmettre le texte au Parlement à un stade précoce;
 15. déplore que la Commission n'ait pas réalisé de révision globale de la stratégie Europe 2020 pour permettre sa mise en œuvre dans le cadre du programme stratégique pour l'Union à l'ère du changement, adopté par le Conseil européen en juin 2014, tel que ledit programme le prévoit;
 16. demande à la Commission de tenir compte de l'accord de Paris et de relever immédiatement l'objectif de dépenses en faveur du climat dans le budget de l'Union de 20 % à 30 %;
 17. préconise que la Commission élabore les budgets futurs de l'Union de sorte à en renforcer l'efficacité et l'efficacé ainsi qu'à mieux les aligner sur les objectifs de la stratégie Europe 2020, les objectifs de l'Union en matière de climat et les engagements internationaux de l'Union;

Budgets fantômes

18. relève que de nombreux mécanismes financiers à l'appui des politiques de l'Union ne sont pas directement financés par le budget de l'Union ou enregistrés dans le bilan de l'Union: c'est le cas notamment du Fonds européen de stabilité financière, du mécanisme européen de stabilité, du mécanisme de résolution unique ainsi que du Fonds européen d'investissement, qui est rattaché à la Banque européenne d'investissement;
19. observe que d'autres mécanismes sont en partie inscrits au bilan de l'Union, comme les mécanismes de financement mixte et le Fonds européen pour les investissements stratégiques;
20. prend acte du recours accru aux instruments financiers composés principalement de prêts, d'instruments de capitaux propres, de garanties et d'instruments de partage des risques dans le cadre de la gestion indirecte pour la période 2014-2020 et souligne en outre que le groupe de la Banque européenne d'investissement gère la quasi-totalité des instruments financiers relevant de la gestion indirecte; estime que les informations relatives aux résultats obtenus sont insuffisantes pour une évaluation de ces instruments, notamment en ce qui concerne leur incidence sociale et environnementale; souligne que les instruments financiers peuvent compléter les subventions mais ne devraient pas les remplacer;
21. déplore que l'utilisation croissante de tels instruments financiers ainsi que des instruments financiers en gestion partagée (les instruments d'ingénierie financière), comporte plus de risques non seulement pour que le budget européen reste un instrument crédible et suffisant vis-à-vis des objectifs actuels et futurs, mais aussi en matière d'obligation de rendre compte et de coordination des politiques et actions de l'Union; souligne qu'il convient, en amont de l'extension du recours aux instruments financiers, de procéder à une évaluation approfondie de leurs résultats, de leurs réalisations et de leur efficacité; met l'accent sur les rapports spéciaux de la Cour ⁽¹⁾, qui établissent que les instruments financiers ne fonctionnent pas comme prévu, qu'ils sont surdimensionnés ou qu'ils ne parviennent pas à attirer des investissements privés;

⁽¹⁾ Rapports spéciaux n° 5/2015 et n° 19/2016 de la Cour.

22. avertit la Commission que les instruments financiers ou tout autre mécanisme de financement ne sont pas nécessairement liés de façon contraignante aux objectifs politiques de l'Union et peuvent financer des projets qui ne tiennent pas compte des engagements de l'Union;
23. souligne que le lancement du Fonds européen pour les investissements stratégiques a retardé le lancement du mécanisme pour l'interconnexion en Europe et que le Fonds européen pour les investissements stratégiques aura également une incidence sur l'utilisation qui est faite de certains autres instruments financiers;

Mesures à prendre

24. presse la Commission de proposer des mesures rendant les mécanismes de financement de l'Union destinés à l'exécution du budget de l'Union — qui comprennent actuellement, entre autres, différents outils et combinaisons d'outils, tels que des programmes, des Fonds structurels et des fonds d'investissement, des fonds fiduciaires, des fonds pour les investissements stratégiques, des fonds de garantie, des facilités, des instruments financiers et des instruments d'assistance macrofinancière — plus clairs, plus simples, plus cohérents et mieux structurés pour garantir une transparence suffisante, le respect de l'obligation de rendre compte, la performance et la compréhension, par le grand public, de la manière dont les politiques de l'Union sont financées et des avantages qu'elles apportent; regrette que la proposition de nouveau règlement financier de septembre 2016 n'aborde pas ces problèmes de manière adéquate;
25. invite la Commission à réexaminer l'évaluation ex ante de l'instrument d'emprunt du mécanisme pour l'interconnexion en Europe à la lumière de la création du Fonds européen pour les investissements stratégiques et à présenter au Parlement une évaluation de l'impact du Fonds européen pour les investissements stratégiques sur les autres programmes et instruments financiers de l'Union;
26. demande à la Cour d'évaluer la contribution des instruments financiers et des mécanismes de financement (répertoriés au paragraphe 24) à la stratégie Europe 2020; invite la Commission à prendre toute mesure qui s'impose pour garantir que les instruments financiers et les mécanismes de financement soient compatibles avec la stratégie, les objectifs et les engagements de l'Union;
27. se félicite de l'intention du commissaire Oettinger de regrouper à long terme les différents budgets fantômes dans le budget de l'Union; estime que cela permettrait d'améliorer considérablement la responsabilité démocratique; est fermement convaincu que ce problème doit être réglé au plus vite, et au plus tard d'ici la fin de la prochaine période de programmation financière; invite la Commission à élaborer une communication sur cette question avant le mois de novembre 2017;

Gestion budgétaire et financière

28. déplore les retards importants accumulés dans l'utilisation des Fonds structurels 2007-2013; relève que fin 2015, 10 % des 446,2 milliards d'euros de paiements affectés à tous les programmes opérationnels approuvés n'avaient pas encore été liquidés;
29. souligne que cette situation pourrait s'avérer très problématique et compromettre l'efficacité des Fonds structurels et d'investissement européens car, dans certains États membres, les contributions non réclamées de l'Union, avec les cofinancements requis, dépassent 15 % du total des dépenses publiques globales, et ce sur les deux dernières périodes de programmation, de 2007 à 2013 et de 2014 à 2020;
30. constate avec préoccupation que, fin 2015, cinq États membres (République tchèque, Italie, Espagne, Pologne et Roumanie), qui en sont les bénéficiaires principaux, représentaient plus de la moitié des crédits d'engagement inutilisés des Fonds structurels qui n'ont pas donné lieu à un paiement au cours de la période de programmation 2007-2013, et que leurs motifs de retard sont divers et variés: manque de capacité et de support administratif, manque de ressources nationales pour cofinancer des actions de l'Union, retard pris dans la présentation des programmes régionaux au titre du cadre financier pluriannuel 2014-2020, etc.;
31. souligne que l'une des nouvelles caractéristiques de ce cadre financier pluriannuel réside dans le fait que les montants inutilisés dans les limites du plafond des paiements et des engagements relèvent automatiquement la flexibilité pour les années suivantes;
32. souligne que les engagements contractés en 2015 ont atteint un niveau historiquement élevé, juste en deçà de la limite globale (97,7 % du montant disponible);
33. souligne qu'en 2015, trois quarts des dépenses opérationnelles concernaient des régimes soumis aux règles du cadre financier pluriannuel précédent: subventions aux agriculteurs pour 2014, projets de cohésion, projets de recherche menés au titre du septième programme-cadre, qui a commencé en 2007;

34. estime qu'il est inacceptable qu'à la fin de l'année 2015, moins de 20 % des autorités nationales responsables des Fonds structurels et d'investissement européens, à l'exception du Fonds européen agricole pour le développement rural, avaient été désignées par les États membres; précise que ces désignations constituent une étape nécessaire avant que les autorités des États membres ne présentent les états de dépenses à la Commission; est d'avis que les importantes nouveautés introduites pour la période 2014-2020 engendrent des difficultés administratives malgré les efforts de simplification déployés;
35. souligne que les difficultés pour achever les procédures d'évaluation de la conformité concernant le nouveau système de gestion et de contrôle, qui ont généralement lieu au début de la période de programmation, sont une cause notable de retards au regard de l'absorption;
36. relève que la récession économique mondiale, qui a un effet direct par les mesures de restriction appliquées aux budgets publics et les difficultés à obtenir des financements internes, est également un facteur majeur de retard d'absorption;
37. regrette vivement dès lors que les retards dans l'exécution budgétaire pour la période de programmation 2014-2020 risquent d'être plus importants que ceux constatés pour la période 2007-2013; craint que le cadre financier pluriannuel à venir ne commence avec un niveau de reste à liquider («RAL») sans précédent, ce qui pourrait compromettre la gestion du budget de l'Union pendant les premières années; attend de la Commission qu'elle en ait tiré les enseignements en vue d'éviter de tels retards à l'avenir;
38. relève que la Commission a adopté, en mars 2015, un échéancier de paiement présentant des mesures à court terme visant à réduire le niveau des factures impayées, mais fait observer que, si ces mesures visent à améliorer la gestion de la trésorerie à court terme, il faut adopter une perspective à plus long terme pour gérer le niveau élevé des engagements restant à liquider, mais aussi lancer une évaluation approfondie des causes de ces impayés (difficultés administratives et opérationnelles, restrictions macroéconomiques, etc.) dans le but de mettre au point une stratégie efficace pour les éviter à l'avenir;
39. souligne que le déclenchement de l'article 50 du traité sur l'Union européenne pourrait créer des difficultés sur le plan des modalités de gestion du budget de l'Union, notamment en ce qui concerne les paiements; souligne qu'il convient de tenir compte de cet élément essentiel dans tout accord provisoire ou définitif conclu avec un État membre prévoyant de se retirer;

Mesures à prendre

40. invite la Commission à prendre des mesures pour un respect strict des règles et des calendriers relatifs aux engagements restant à liquider, notamment:
 - i) les clôtures et les dégagements des programmes de la période 2007-2013;
 - ii) une utilisation correcte des corrections nettes dans le domaine de la cohésion;
 - iii) une diminution des liquidités détenues par les fiduciaires; ainsi que
 - iv) l'élaboration d'échéanciers et de prévisions de paiement dans les domaines où le montant des engagements restant à liquider est élevé;
41. invite une nouvelle fois la Commission à élaborer chaque année une prévision actualisée de trésorerie à long terme, couvrant une période de sept à dix ans, qui tienne compte des plafonds budgétaires, des besoins en matière de paiements, des contraintes de capacité ainsi que des éventuels dégagements afin d'instaurer une meilleure correspondance entre les besoins en matière de paiements et les fonds disponibles;
42. demande instamment à la Commission, eu égard à la situation difficile dans laquelle se trouvent actuellement plusieurs États membres, de tenir compte, dans le cadre de sa gestion budgétaire et financière, des contraintes de capacité et de la situation socio-économique spécifique dans certains États membres; demande à la Commission d'utiliser tous les instruments disponibles au titre de l'assistance technique et du nouveau programme d'appui à la réforme structurelle pour aider ces États membres, afin d'éviter une sous-utilisation des fonds et d'augmenter les taux d'absorption, notamment en ce qui concerne les Fonds structurels et d'investissement européens;
43. réaffirme qu'il convient de simplifier et de clarifier les règles et les procédures, au niveau européen et national, afin de faciliter l'accès des bénéficiaires aux fonds de l'Union et de garantir la bonne gestion de ces fonds par les services administratifs; estime que la simplification aura pour effet une attribution rapide des fonds, une absorption accrue, une meilleure efficacité, une plus grande transparence, une réduction des erreurs de mise en œuvre et un raccourcissement des délais de paiement; estime qu'un équilibre doit être trouvé entre la simplification et la stabilité des règles, procédures et contrôles; relève, en tout état de cause, qu'il est indispensable de fournir aux demandeurs et aux bénéficiaires potentiels suffisamment d'informations et d'instructions en vue du succès de la mise en œuvre;

44. demande à la Commission de s'abstenir de procéder à de nouvelles réductions dans l'assistance technique et d'élaborer un plan d'action pour une absorption effective et en temps utile, en accordant une attention particulière aux États membres et aux régions qui accusent un retard et affichent un faible taux d'absorption;

Instruments d'ingénierie financière

45. déplore que 75 % ⁽¹⁾ seulement des contributions aux instruments d'ingénierie financière pour la période de programmation 2007-2013 relevant de la gestion partagée avaient été versées aux bénéficiaires finaux à la fin de 2015 (contre 57 % à la fin de 2014 et 37 % à la fin de 2012) et que le niveau des liquidités détenues pour les instruments d'ingénierie financière en gestion indirecte reste élevé (1,3 milliard d'euros en 2015, 1,3 milliard d'euros en 2014 et 1,4 milliard d'euros en 2013);
46. relève avec préoccupation que les montants inutilisés des instruments financiers restent relativement importants et que 80 % d'entre eux étaient concentrés dans cinq États membres à la fin de l'année 2014 (l'Italie représentant 45 % du total); estime qu'il serait utile que la Commission procède à une évaluation exhaustive de ces instruments d'ici la fin de 2018 afin de déterminer s'il y a lieu de les maintenir lors de la prochaine période de programmation financière;
47. demande que la Commission récupère les soldes de trésorerie non utilisés des instruments financiers en gestion partagée ainsi que le reste des fonds inutilisés des instruments financiers en gestion indirecte relevant de cadres financiers pluriannuels antérieurs et dont la période d'éligibilité a expiré;

Déclaration d'assurance de la Cour

48. se félicite que la Cour ait émis une opinion favorable sur la fiabilité des comptes pour 2015, comme elle l'a fait depuis 2007, et qu'elle ait conclu que les recettes étaient exemptes d'erreur significative en 2015, et note avec satisfaction que les engagements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 sont légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs;
49. regrette profondément que, pour la 22^e année consécutive, les paiements soient affectés par un niveau significatif d'erreur en raison du fait que les systèmes de surveillance et de contrôle ne fonctionnent que partiellement;
50. déplore que, malgré une amélioration, le taux d'erreur le plus probable pour les paiements soit de 3,8 %; rappelle que le taux d'erreur le plus probable pour les paiements était estimé à 4,4 % pour l'exercice 2014, à 4,7 % pour l'exercice 2013, à 4,8 % pour l'exercice 2012 et à 3,9 % pour l'exercice 2011;
51. insiste sur le fait que, même si la situation s'est améliorée ces dernières années, le taux d'erreur le plus probable est toujours nettement supérieur au seuil de signification de 2 %; souligne que, si la Commission, les autorités des États membres ou les auditeurs indépendants avaient fait usage de toutes les informations à leur disposition, ils auraient pu prévenir, ou détecter et corriger une bonne partie des erreurs avant que les paiements correspondants ne soient effectués; ne peut pas accepter que les informations disponibles ne soient pas utilisées pour réduire le taux d'erreur; est fermement convaincu que les États membres ont un rôle déterminant à jouer à cet égard; invite instamment les États membres à exploiter toutes les informations disponibles afin de prévenir, de détecter et de corriger toute erreur et d'agir en conséquence;
52. déplore qu'en raison d'une modification du cadre juridique de la politique agricole commune en 2015, la Cour n'inclue plus la conditionnalité dans ses tests sur les opérations, ce qui rend plus difficile la comparaison avec l'exercice précédent; souligne qu'en 2014, ces erreurs ont contribué à hauteur de 0,6 point de pourcentage au niveau d'erreur estimatif global affectant la rubrique 2 du cadre financier pluriannuel «Ressources naturelles», tandis que leur contribution annuelle au niveau d'erreur estimatif global était comprise entre 0,1 et 0,2 point de pourcentage au cours de la période 2011-2014;
53. constate avec inquiétude que, si les mesures correctrices prises par les États membres et la Commission n'avaient pas été appliquées aux paiements contrôlés par la Cour, le taux d'erreur estimatif global aurait été de 4,3 % au lieu de 3,8 %;
54. observe que le mode de gestion a une incidence limitée sur le niveau d'erreur, étant donné que la Cour relève pratiquement le même niveau d'erreur estimatif dans le cadre de la gestion partagée avec les États membres (4,0 %) que pour les dépenses gérées directement par la Commission (3,9 %);

⁽¹⁾ Commission européenne, DG REGIO, «Summary of data on the progress made in financing and implementing financial engineering instruments reported by the managing authorities in accordance with Article 67(2)(j) of Council Regulation (EC) N° 1083/2006, Programming period 2007-2013 Situation as at 31 December 2015» [synthèse des données relatives aux progrès réalisés en matière de financement et de mise en œuvre des instruments d'ingénierie financière, communiqués par les autorités de gestion conformément aux dispositions de l'article 67, paragraphe 2, point j), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, période de programmation 2007-2013, situation au 31 décembre 2015], 20 septembre 2016, p. 61.

55. fait observer que la Cour a relevé les taux d'erreur estimatifs les plus élevés dans les dépenses des rubriques «Cohésion économique, sociale et territoriale» (5,2 %) et «Compétitivité pour la croissance et l'emploi» (4,4 %), tandis que la rubrique «Dépenses administratives» avait le niveau d'erreur estimatif le plus bas (0,6 %); souligne qu'en général, les erreurs ne constituent pas une fraude; recommande que la Cour des comptes élabore un rapport spécial en vue d'examiner et de comparer ces rubriques afin de disposer d'un récapitulatif des pratiques exemplaires;
56. constate que les divers profils de risque des systèmes fondés sur les remboursements et sur les droits ont eu une influence importante sur les taux d'erreur dans les différents domaines de dépenses; relève que, lorsque l'Union rembourse les coûts éligibles supportés pour des activités éligibles sur la base des déclarations de coûts présentées par les bénéficiaires, le taux d'erreur est de 5,2 %, tandis que lorsque les paiements sont liés au respect de conditions et non au remboursement de coûts, le taux d'erreur est de 1,9 %; recommande que la Cour des comptes examine et compare ces rubriques afin de d'élaborer un rapport spécial sur les pratiques exemplaires;

Rapport annuel sur la gestion et la performance: bilan en matière de gestion et outils de gouvernance interne de la Commission

57. relève que, par rapport à la situation de 2014, le montant à risque en ce qui concerne les paiements, tel qu'établi par la Commission dans son rapport annuel 2015 sur la gestion et la performance du budget de l'Union européenne [COM(2016) 446], a diminué de quelque 10 %, principalement en raison de la réduction du montant à risque dans le domaine de l'agriculture;
58. souligne que la Commission reconnaît que les dépenses sont affectées par un niveau significatif d'erreur, étant donné que figure, dans son rapport annuel 2015 sur la gestion et la performance, un montant à risque estimé dans une fourchette de 3,3 à 4,5 milliards d'euros, ce qui représente de 2,3 % à 3,1 % des paiements; constate que la Commission estime que, dans les prochaines années, elle relèvera et corrigera des erreurs pour un montant de 2,1 à 2,7 milliards d'euros;
59. partage l'avis de la Cour selon lequel la méthode utilisée par la Commission pour estimer le montant à risque d'erreur s'est améliorée au fil des ans, mais que les estimations, par les différentes directions générales, du niveau des dépenses irrégulières ne sont pas fondées sur une méthode cohérente (voir notamment le point 1.38 du rapport annuel 2015 de la Cour); recommande que cette pratique soit régularisée et standardisée dans les plus brefs délais;
60. constate que, malgré certaines améliorations, la Commission n'a pas supprimé le risque de surestimation de l'incidence des mesures correctrices;
61. souligne, en particulier, que pour plus des trois quarts de l'année 2015, les directions générales de la Commission fondent leur estimation du montant à risque sur les données fournies par les autorités nationales alors qu'il ressort des rapports annuels d'activité des directions générales concernées (direction générale de l'agriculture et du développement rural et direction générale de la politique régionale et urbaine) que la fiabilité des rapports de contrôle des États membres reste problématique, même si les données des rapports des États membres se sont améliorées; estime qu'il est inacceptable que les États membres ne coopèrent pas loyalement avec la Commission sur les rapports de contrôle et leur fiabilité;
62. insiste sur le fait que la charge que représentent les contrôles pour les utilisateurs finaux diminuerait si une approche d'«audit unique» était appliquée, auquel cas un audit européen serait exécuté non pas isolément, mais s'appuierait sur des audits nationaux; observe que la poursuite d'une telle ligne de responsabilité ne sera cependant possible que si les contrôles nationaux sont adéquats et si la Commission et les États membres s'accordent sur les principes et les interprétations; invite la Commission à prendre les devants en édictant des lignes directrices à cet égard;
63. est convaincu que l'octroi de la décharge doit dépendre de la nécessaire amélioration de la gestion financière au niveau des États membres; renvoie à l'instrument que constituent les déclarations nationales dans ce contexte, qui pourraient contribuer à assurer un meilleur niveau de responsabilité et d'appropriation au niveau national;
64. souligne que, compte tenu de la spécificité de la programmation pluriannuelle et de la complexité et du cumul des règles régionales, nationales et de l'Union qui s'appliquent à la procédure budgétaire et étant donné que les erreurs peuvent être corrigées plus de dix ans après qu'elles se sont produites, il est artificiel de fonder l'estimation de l'impact des corrections futures sur des corrections enregistrées au cours des six dernières années;
65. fait remarquer, dans ce contexte, que si la Commission était sûre de l'efficacité de sa capacité de correction, les directeurs généraux ne devraient pas émettre de réserve financière dans leurs rapports annuels d'activité;

66. souligne que la Commission mentionne ⁽¹⁾ un montant total de 3,9 milliards d'euros pour les corrections financières et les recouvrements mis en œuvre; note que la Cour les a classés en trois catégories: 1,2 milliard d'euros de corrections et de recouvrements effectués à la source avant que la Commission n'accepte les dépenses (agriculture, cohésion et gestion directe/indirecte); 1,1 milliard de retraits par les États membres effectués après acceptation des dépenses à l'issue du remplacement des montants inéligibles par de nouveaux projets de cohésion; 1,6 milliard de corrections nettes (agriculture et gestion directe/indirecte);
67. souligne que, lorsqu'il existe un risque élevé d'irrégularité, l'une des meilleures pratiques consiste à examiner le risque et à en quantifier l'impact probable et le niveau; déplore que, dans les informations qu'elle communique à ce sujet, la Commission accorde une attention toute particulière à la «capacité de correction» et une attention moindre à la quantification et à l'analyse de la nature des erreurs qu'elle détecte, ainsi qu'aux mesures préventives destinées à éviter ces erreurs; souligne en particulier que les communications de la Commission sur «la protection du budget de l'Union» ne comportent aucune estimation du niveau d'irrégularité présent dans les demandes de remboursement initiales ou approuvées;
68. partage l'avis exprimé par la Cour dans son rapport spécial n° 27/2016 selon lequel la distinction introduite par la réforme Kinnock-Prodi entre la «responsabilité politique des commissaires» et la responsabilité opérationnelle des directeurs généraux fait qu'il n'est pas toujours possible de déterminer clairement si la «responsabilité politique» englobe la responsabilité de l'exécution du budget par les directions générales ou si elle est distincte de cette dernière (voir le point 5 de la synthèse du rapport spécial n° 27/2016 de la Cour);
69. souligne que le collège des commissaires n'assume pas sa responsabilité à l'égard des comptes annuels en produisant un avant-propos ou un rapport élaboré par le président ou par le commissaire responsable du budget, et que la Commission n'établit aucune déclaration annuelle sur la gouvernance ou sur le contrôle interne, alors qu'il s'agit d'une bonne pratique mise en œuvre par la plupart des États membres;

Mesures à prendre

70. engage une nouvelle fois la Commission et les États membres à mettre en place des procédures fiables pour confirmer le moment, l'origine et le montant des mesures correctrices et à présenter des informations permettant, dans toute la mesure du possible, de rapprocher l'exercice au cours duquel le paiement concerné est effectué, celui pendant lequel l'erreur correspondante est mise au jour et celui où les recouvrements ou les corrections financières qui en résultent sont présentés dans les notes annexes aux comptes;
71. invite une nouvelle fois la Commission à publier, sur une base annuelle, une véritable «déclaration d'assurance» unique sur la base des rapports annuels d'activité des directeurs généraux et à produire ses propres estimations statistiques du niveau d'erreur; demande à la Commission d'évaluer séparément le montant des fonds de l'Union qu'elle envisage de récupérer sous la forme de recouvrements ou de corrections financières qui sont liés à l'exercice 2015;
72. demande à la Commission de procéder à une analyse approfondie des projets dits «rétrospectifs», c'est-à-dire le déplacement vers le programme opérationnel régional de certains projets déjà lancés par les autorités à l'aide d'autres ressources, et qui peuvent compléter ou remplacer des mesures ou des projets qui présentent des difficultés opérationnelles ou se sont révélés irréguliers, ladite analyse incluant des évaluations ex ante afin de vérifier que les projets de substitution répondent aux objectifs prévus;
73. invite la Commission à joindre une déclaration annuelle sur la gouvernance et sur le contrôle interne aux états financiers, comprenant, notamment:
 - une description des outils de gouvernance interne de la Commission,
 - une évaluation des activités comportant des risques opérationnels et stratégiques au cours de l'exercice, et
 - une déclaration de viabilité budgétaire à moyen et long termes;et à présenter, dans sa communication sur «la protection du budget de l'Union», une estimation du niveau d'irrégularité présent dans les demandes de remboursement initiales ou approuvées;
74. invite les États membres à fournir à la Commission européenne des données fiables, en particulier en ce qui concerne les rapports de contrôle;

⁽¹⁾ Voir le point 1.39 du rapport annuel 2015 de la Cour des comptes européenne.

Réserves politiques

75. fait siennes les réserves émises par les directeurs généraux de la direction générale de la politique régionale et urbaine, de la direction générale des affaires maritimes et de la pêche, de la direction générale de la migration et des affaires intérieures, de la direction générale de la coopération internationale et du développement et de la direction générale de l'agriculture et du développement rural dans leur rapport annuel d'activité; estime que ces réserves démontrent que les procédures de contrôle mises en place au sein de la Commission et dans les États membres ne peuvent offrir les garanties nécessaires quant à la légalité et à la régularité de toutes les opérations sous-jacentes dans les domaines d'action correspondants;
76. se demande pourquoi le directeur général de la direction générale de la recherche et de l'innovation continue (DG RTD), comme lors des exercices précédents, à émettre une réserve horizontale concernant tous les paiements et les déclarations de coûts au titre du septième programme-cadre; invite la Commission à adopter enfin une stratégie plus pertinente et fondée sur les risques et à recourir aux réserves spécifiques en cas de besoin;

Le budget de l'Union — obtenir des résultats

Rapport annuel sur la gestion et la performance: évaluation des performances

77. relève que le rapport annuel 2015 sur la gestion et la performance ⁽¹⁾, combine deux anciens rapports: le rapport d'évaluation élaboré conformément à l'article 318 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le rapport de synthèse requis au titre de l'article 66, paragraphe 9, du règlement financier;
78. se félicite du fait que, pour chaque rubrique budgétaire, le rapport fournit des informations sur l'exécution budgétaire relative à l'état d'avancement des programmes du cadre financier pluriannuel 2014-2020, les données concernant les résultats des programmes du cadre financier pluriannuel 2007-2013, et qu'il présente également les liens avec la stratégie Europe 2020;
79. déplore que le rapport d'évaluation, d'une part, confonde description des activités et présentation des résultats, et, d'autre part, vise à évaluer l'impact des politiques et formule des engagements pour l'avenir;
80. rappelle que les États membres ne sont pas tenus d'inclure des indicateurs communs dans leurs programmes, sauf en ce qui concerne l'initiative pour l'emploi des jeunes et le Fonds européen agricole pour le développement rural, et que la première phase de contrôle au niveau des États membres ne prévoit pas d'évaluations des résultats;
81. déplore qu'au lieu de simplifier ses outils de gouvernance interne, la Commission ait ajouté un nouveau plan stratégique pluriannuel pour chaque service de la Commission fondé sur des objectifs généraux communs qui couvrent les dix priorités politiques de la Commission Juncker et qui s'inscrivent dans les objectifs de la stratégie Europe 2020 et les obligations découlant des traités;
82. réitère son appel en faveur de la concentration thématique, telles qu'exprimé dans son rapport de décharge sur l'exercice budgétaire 2014; invite la Commission à examiner dans quelle mesure la concentration thématique est susceptible de contribuer à la simplification et à une diminution de la charge réglementaire ainsi que de la charge que représentent les contrôles;
83. invite la Commission à adopter son rapport annuel sur la gestion et la performance en temps utile pour que la Cour puisse en tenir compte dans son rapport annuel; insiste sur le fait que les informations fournies dans ce rapport devraient être aussi objectives que possible et qu'il devrait contenir une évaluation globale des résultats obtenus par la Commission au cours de l'année précédente dans le cadre de ses politiques; demande à la Commission de réfléchir à la nécessité de définir une période de programmation politique à long terme, comme la stratégie Europe 2020, établie sur dix ans;
84. attire l'attention sur la nécessité de veiller à ce que le processus de création d'indicateurs de performance soit transparent et démocratique et associe toutes les institutions de l'Union, les partenaires et les acteurs concernés afin de rendre les indicateurs appropriés pour la mesure de l'exécution du budget de l'Union ainsi que pour répondre aux attentes de ses citoyens;

Mesures à prendre

85. demande à la Commission de mieux évaluer dans ses prochains rapports sur la performance les réalisations et les résultats de toutes les politiques; invite la Commission à démontrer clairement et de manière synthétique la contribution des politiques européennes aux objectifs de l'Union et à évaluer leur contribution respective aux objectifs de la stratégie Europe 2020;

⁽¹⁾ COM(2016) 446.

Horizon 2020

86. rappelle que le programme Horizon 2020 est un programme vaste et ambitieux dont l'objectif général s'articule autour de trois priorités, à savoir l'excellence scientifique, la primauté industrielle et les défis de société;
87. note que la Commission Juncker a adopté dix priorités stratégiques pour la période 2014-2019, qui ne sont pas exactement les mêmes que les priorités de la stratégie Europe 2020; constate que cela aboutit à une situation dans laquelle le cadre juridique et la dotation budgétaire d'Horizon 2020 reflètent la stratégie Europe 2020 alors que, depuis 2014, la Commission a, dans le cadre de la mise en œuvre d'Horizon 2020, recentré la planification stratégique et les dispositifs de gestion sur les dix priorités stratégiques;
88. regrette que la Commission n'ait pas encore défini la relation entre les deux ensembles de priorités, et demande à la Commission de clarifier ces liens;
89. souligne que la clé du succès d'Horizon 2020 réside dans la synergie et la complémentarité effectives entre les programmes de recherche et d'innovation nationaux et européens; relève que la Commission prévoit d'analyser l'impact et les synergies entre Horizon 2020 et les Fonds structurels et d'investissement européens dans le cadre de l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020;
90. prend acte des deux exemples de complémentarités entre les programmes de recherche nationaux et européens figurant dans le rapport annuel 2015 de la Cour et de ce que les institutions supérieures de contrôle de la Bulgarie et du Portugal aient constaté que, bien qu'il existe certains domaines dans lesquels les programmes de recherche nationaux et de l'Union sont complémentaires dans leur pays, certaines faiblesses ont été observées au niveau national en ce qui concerne les indicateurs liés à Horizon 2020 dans les stratégies et plans d'action nationaux et certaines questions ont été soulevées en ce qui concerne la coordination et l'interaction entre tous les acteurs engagés dans Horizon 2020 à l'échelon national ⁽¹⁾; note également que la Bulgarie a été le premier État membre à utiliser, sur une base volontaire, le mécanisme de soutien aux politiques d'Horizon 2020 et encourage la Commission à continuer de soutenir les États membres devant moderniser leurs secteurs de la recherche et de l'innovation;
91. rappelle que le cadre juridique d'Horizon 2020 introduit plusieurs éléments importants en matière de gestion de la performance, tels que des objectifs et des indicateurs de performance clés; souligne que, dans l'ensemble, les objectifs et les indicateurs adoptés représentent une véritable amélioration par rapport aux précédents programmes-cadres;
92. souligne qu'un certain nombre de faiblesses subsistent en ce qui concerne les indicateurs de performance utilisés pour Horizon 2020, notamment:
 - i) l'équilibre des indicateurs, qui mesurent uniquement les intrants ou les réalisations au lieu des résultats et des impacts ⁽²⁾;
 - ii) l'absence de valeurs de référence; et
 - iii) le manque d'ambition au niveau des valeurs cibles;
93. déplore le constat fait par la Cour selon lequel la Commission ne se sert pas des programmes de travail d'Horizon 2020 et des appels à propositions correspondants pour mettre davantage l'accent voulu sur la performance ⁽³⁾;
94. constate avec satisfaction que, en ce qui concerne les propositions et les conventions de subvention examinées par la Cour, une attention suffisante a été portée à la performance dans les objectifs lorsque cela était exigé par la Commission, et que le même constat a été fait pour le processus d'évaluation de ces propositions;
95. déplore que, dans chacun des programmes de travail, qui sont les éléments moteurs d'Horizon 2020, et des appels à propositions correspondants, l'usage de la notion plus vaste d'«impact escompté» au lieu de celle de «résultat attendu» augmente le risque que les informations fournies à cette fin soient trop générales, ce qui rendrait difficile l'agrégation de l'évaluation de la performance d'Horizon 2020 ⁽⁴⁾;
96. est préoccupé par le fait que la Commission n'utilise pas toujours les concepts clés de la performance (par exemple «réalisation», «résultat» et «impact») de manière cohérente;

⁽¹⁾ Voir les points 3.22 et 3.23 du rapport annuel 2015 de la Cour des comptes.

⁽²⁾ Voir le point 3.29 du rapport annuel 2015 de la Cour des comptes.

⁽³⁾ Voir les points 3.33 et 3.38 du rapport annuel 2015 de la Cour des comptes.

⁽⁴⁾ Voir le point 3.56 du rapport annuel 2015 de la Cour des comptes.

97. déplore le constat fait par la Cour selon lequel le système actuel ne permet pas à la Commission d'assurer séparément le suivi et le compte rendu ni des dépenses consacrées à la recherche-développement et à l'innovation dans le cadre d'Horizon 2020 ni de la performance dans ces domaines; en outre, si la contribution financière d'Horizon 2020 à la stratégie Europe 2020 est bien établie dans le processus budgétaire grâce aux fiches de programme publiées, estime regrettable que la Commission n'ait pas, à ce jour, établi de rapport pertinent sur la mise en œuvre d'Horizon 2020 et sur sa contribution à la stratégie Europe 2020; invite la Commission à faire rapport sur la mise en œuvre d'Horizon 2020 et sa contribution à la stratégie Europe 2020 de manière utile dès que les résultats du programme seront disponibles;
98. propose que le rôle des points de contact nationaux soit relevé afin de fournir un soutien technique de qualité sur le terrain; estime que l'évaluation annuelle des résultats, les formations et l'encouragement au bon fonctionnement des points de contact nationaux augmentera le taux de réussite d'Horizon 2020;

Mesures à prendre

99. invite la Commission à présenter, dans ses futurs rapports sur la performance, la contribution d'Horizon 2020 à la stratégie Europe 2020 d'une manière claire et exhaustive;

Plans de gestion et rapports annuels d'activité de quatre directions générales responsables des dépenses dans le cadre des «Ressources naturelles»

100. déplore les observations faites par la Cour, selon lesquelles bon nombre des objectifs figurant dans les plans de gestion et les rapports annuels d'activité des directions générales de l'agriculture et du développement rural, de l'action pour le climat, de l'environnement (ENVI) et des affaires maritimes et de la pêche étaient directement repris de documents législatifs ou d'orientation et n'entraient pas suffisamment dans les détails pour être utilisables à des fins de gestion et de suivi;

Mesures à prendre

101. demande à la Commission:
- d'évaluer la performance des programmes de travail en déclinant les objectifs de haut niveau fixés dans la réglementation relative à Horizon 2020 en objectifs opérationnels dans les programmes de travail,
 - de clarifier davantage les liens entre la stratégie Europe 2020 (2010-2020), le cadre financier pluriannuel (2014-2020) et les priorités de la Commission (2015-2019),
 - de garantir, dans toutes ses activités, l'utilisation cohérente des termes «intrants», «réalisations», «résultats» et «impact», conformément à ses lignes directrices pour une meilleure réglementation,
 - de prendre des mesures garantissant le même niveau de salaire aux chercheurs effectuant le même travail dans le cadre du même projet,
 - de fournir une liste, par nationalité, de toutes les entreprises cotées en bourse et/ou qui affichent des bénéfices dans leur bilan annuel et qui reçoivent des fonds d'Horizon 2020;

Recettes

102. se félicite que les informations probantes de la Cour indiquent que les recettes ne sont pas affectées par un niveau significatif d'erreur et, en particulier, que les systèmes examinés soient efficaces pour les ressources propres fondées sur la TVA et le RNB, qu'ils soient globalement efficaces pour les ressources propres traditionnelles, les contrôles internes clés dans les États membres visités par la Cour n'étant toutefois que partiellement efficaces, et que la Cour n'ait pas constaté d'erreurs dans les opérations testées;
103. rappelle qu'une réserve est un dispositif permettant d'apporter des corrections aux éléments douteux qui figurent dans les données RNB présentées par un État membre et se félicite que la Cour n'ait pas constaté de problèmes graves au niveau des réserves levées examinées en 2015;
104. s'inquiète que, bien que des progrès aient été accomplis pour améliorer la fiabilité des données RNB de la Grèce, les réserves n'aient pas été levées; note qu'il s'agit de la seule réserve générale en suspens à la fin de l'année 2015, couvrant les années 2008 et 2009;

105. en ce qui concerne les droits de douane, prend note du constat de la Cour selon lequel la méthodologie utilisée pour les contrôles effectués pour vérifier si les importateurs respectent les tarifs et la législation sur les importations (qui comprennent des contrôles «après dédouanement»), ainsi que la qualité de ces contrôles et les résultats produits, sont variables selon les États membres; ajoute que la Cour attire en particulier l'attention sur l'interruption du délai de prescription de trois ans pour la notification d'une dette pratiquée en France, qui diffère de l'approche suivie dans d'autres États membres et se traduit par l'application d'un traitement différent aux opérateurs économiques au sein de l'Union ⁽¹⁾;
106. en ce qui concerne les ressources propres traditionnelles, relève qu'à la fin de 2015, la Commission avait également une liste de 325 points ouverts concernant le non-respect des règles douanières de l'Union, qu'elle avait identifiés en procédant à des inspections dans les États membres;
107. souligne qu'en ce qui concerne les déclarations relatives aux droits de douane et aux cotisations sur le sucre, la Cour a relevé des cas de gestion insatisfaisante des créances (également désignées par le terme «comptabilité B») dans les États membres, et que la Commission a décelé des insuffisances similaires dans 17 des 22 États membres visités;
108. souligne que la Cour a détecté des risques liés au recouvrement des dettes douanières lorsque les débiteurs sont des sociétés domiciliées en dehors de l'Union ou des citoyens de pays tiers, et a relevé plusieurs cas où des États membres ne parvenaient pas à recouvrer les créances de citoyens ou de sociétés établis, par exemple, en Biélorussie, dans les Îles Vierges britanniques, en Russie, en Suisse, en Turquie ou en Ukraine;
109. souligne que l'incidence de ces révisions importantes des soldes RNB aurait pu être atténuée par une politique de révision commune de l'Union fixant un calendrier harmonisé pour les révisions majeures;
110. déplore que les éléments structurels et juridiques ayant conduit à l'incident politique survenu à la fin du mois d'octobre 2014 en ce qui concerne les contributions de certains États membres soient toujours en place;

Mesures à prendre

111. demande à la Commission:
 - de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser, dans l'ensemble des États membres, le délai de prescription de la notification d'une dette aux opérateurs économiques à la suite d'un contrôle après dédouanement,
 - de veiller à ce que les États membres déclarent correctement les droits de douane perçus dans leurs relevés trimestriels, et de fournir des orientations quant aux éléments qui doivent y figurer,
 - de faciliter dans la mesure du possible le recouvrement des dettes douanières par les États membres de l'Union lorsque les débiteurs ne sont pas établis dans l'un d'eux,
 - de renforcer les contrôles portant sur le calcul des contributions de l'Espace économique européen et de l'Association européenne de libre-échange et sur celui des mécanismes de correction,
 - de prendre les mesures requises pour atténuer l'incidence de la révision des méthodes et des sources utilisées par les États membres pour le calcul du RNB;

Suivi de la décharge 2014 à la Commission ⁽²⁾

112. fait observer que la Commission a convenu de prendre de nouvelles mesures sur 88 des demandes formulées par le Parlement dans sa résolution accompagnant la décision sur la décharge à la Commission pour l'exercice 2014;
113. relève que, selon la Commission, pour 227 des demandes du Parlement, les mesures requises ont déjà été prises ou sont en cours d'exécution et que, pour des raisons liées au cadre juridique et budgétaire en vigueur ou à ses fonctions ou prérogatives institutionnelles, la Commission ne peut pas accepter 35 des demandes formulées par le Parlement;
114. déplore que les réponses de la Commission demeurent parfois vagues et ambiguës;
115. se félicite que la Commission ait donné suite à cinq des six principaux engagements;
116. insiste néanmoins pour que la Commission donne à ses directions générales l'instruction de publier toutes les recommandations par pays qu'elles ont formulées dans le cadre du semestre européen dans leurs rapports annuels d'activité respectifs (sixième engagement);

⁽¹⁾ Voir le point 4.16 du rapport annuel 2015 de la Cour des comptes.

⁽²⁾ COM(2016) 674, SWD(2016) 338, SWD(2016) 339.

117. invite la Commission à reconsidérer sa position, notamment pour ce qui est de la fiabilité des données transmises par les États membres, de la transparence en ce qui concerne les bénéficiaires finals des fonds de l'Union, de la transparence des activités du comité d'éthique, de la lutte contre la corruption et de la réforme des structures administratives des écoles européennes;
118. condamne vivement le fait que la Commission ne voie pas la nécessité de continuer à publier le rapport anticorruption de l'Union européenne; est d'avis, que, quelles que soient les intentions de la Commission en matière de lutte contre la corruption, cette annulation de dernière minute envoie un mauvais signal non seulement aux États membres mais aussi aux citoyens; réitère son avis, à savoir que la corruption demeure un problème pour l'Union et les États membres, et que, sans mesures efficaces de lutte contre la corruption, affecte la performance économique, l'état de droit et la crédibilité des institutions démocratiques au sein de l'Union; invite la Commission à finaliser et à publier le rapport anticorruption de 2016, à agir rapidement et résolument afin d'éradiquer la corruption dans les États membres et les institutions de l'Union et à commanditer une évaluation indépendante des normes de lutte contre la corruption dans les institutions de l'Union elles-mêmes;
119. réitère fermement son appel à la Commission à élaborer un système d'indicateurs fiables et de critères uniformes facilement applicables fondés sur les exigences définies dans le programme de Stockholm afin de mesurer le niveau de corruption dans les États membres et d'évaluer les mesures de lutte contre la corruption mises en œuvre par les États membres; demande à la Commission d'élaborer un indice de la corruption pour classer les États membres; est d'avis que l'indice de la corruption pourrait fournir une base solide sur laquelle la Commission pourrait établir son mécanisme de contrôle par pays aux fins du contrôle des dépenses des ressources de l'Union;

Compétitivité pour la croissance et l'emploi

Europe 2020

120. relève que, malgré le taux d'erreur répété ainsi que les retards pris dans son exécution et sa clôture, l'évaluation ex post du septième programme-cadre, réalisée par un groupe d'experts de haut niveau ⁽¹⁾, a conclu au succès du septième programme-cadre; note que ce groupe d'experts de haut niveau a en particulier salué le fait que le septième programme-cadre ait:
- encouragé l'excellence scientifique à l'échelle tant individuelle qu'institutionnelle,
 - soutenu la recherche innovante au moyen du programme PC7-IDÉES (Conseil européen de la recherche), entièrement nouveau,
 - associé de manière stratégique les industries et les PME au projet,
 - consolidé un nouveau mode de collaboration et un cadre d'innovation ouverte,
 - renforcé l'espace européen de la recherche en favorisant la création d'une culture de coopération et en mettant en place des réseaux complets à même de relever les défis thématiques,
 - résolu certains problèmes sociétaux par la recherche, la technologie et l'innovation par le biais du programme «coopération»,
 - encouragé l'harmonisation des systèmes et politiques de recherche et d'innovation au niveau national,
 - stimulé la mobilité des chercheurs en Europe: le programme «Personnes» a créé les conditions indispensables à un marché du travail ouvert pour les chercheurs,
 - soutenu l'investissement dans les infrastructures européennes de recherche,
 - atteint une masse critique en matière de recherche dans l'Europe tout entière et dans le monde;
121. déplore que la consultation publique des parties prenantes menée de février à mai 2015 dans le contexte de l'évaluation du septième programme-cadre ait mis en lumière les faiblesses suivantes:
- une charge administrative lourde et des règles juridiques et financières complexes,
 - un degré élevé de sursouscription,
 - une attention insuffisante aux incidences sociétales,
 - l'étroitesse excessive des domaines d'étude et du champ des appels à propositions,
 - une attention insuffisante à la participation de l'industrie,

⁽¹⁾ «Commitment and coherence, ex post evaluation of the 7th EU Framework Programme (2007-2013)» [«Engagement et cohérence, évaluation ex post du septième programme-cadre de l'Union (2007-2013)»], novembre 2015.

- des barrières à l'entrée élevées pour les nouveaux arrivants; faible taux de réussite moyen des propositions et des demandeurs, de l'ordre de 19 % et 22 % respectivement,
 - communication faible;
122. déplore vivement le fait que l'objectif consistant à investir 3 % du produit intérieur brut (PIB) des États membres dans la recherche d'ici à 2020 ne sera très probablement pas atteint; estime par conséquent qu'il conviendrait d'interrompre les coupes récurrentes dans le budget de l'Union en ce qui concerne les programmes de recherche; invite les États membres à s'efforcer de relever ce défi; invite également la Commission à tirer les conclusions nécessaires pour la révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel et du prochain cadre financier pluriannuel;
123. se félicite des progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements de l'Union de l'innovation: à la mi-2014, tous les engagements avaient été atteints ou étaient en cours de réalisation;
124. se félicite également que la part des fonds alloués aux petites et moyennes entreprises dans le cadre du programme Horizon 2020 ait augmenté, passant de 19,4 % en 2014 à 23,4 % en 2015 et recommande que cette tendance soit activement encouragée;
125. est d'avis qu'il est inadmissible que la DG RTD ne se soit pas conformée à sa demande que les directions générales de la Commission publient toutes leurs recommandations par pays dans leurs rapports annuels d'activité; prend acte avec préoccupation de la représentativité territoriale limitée des 20 projets les plus importants d'Horizon 2020;

Généralités

126. souligne que le chapitre cinq du rapport annuel de la Cour couvre les paiements effectués dans les domaines suivants: la recherche (10,4 milliards d'euros), l'éducation, la formation, la jeunesse et les sports (1,8 milliard d'euros), l'espace (1,4 milliard d'euros), les transports (1,3 milliard d'euros), d'autres actions et programmes (1,1 milliard d'euros), l'énergie (0,5 milliard d'euros) et la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (0,3 milliard d'euros); observe que la recherche représente donc 62 % des dépenses;
127. constate que la responsabilité de la mise en œuvre des programmes-cadres dans le domaine de la recherche est partagée entre différentes directions générales de la Commission, les agences exécutives, les entreprises communes et les «organismes relevant de l'article 185» (partenariats avec les États membres), tout ceci requérant une coordination étroite;
128. précise que l'audit de la Cour a porté presque exclusivement sur les paiements au titre du septième programme-cadre de recherche;
129. est préoccupé par les informations figurant dans le rapport d'activité annuel de la DG RTD selon lesquelles à la fin de l'année 2015, 1 915 projets au titre du septième programme-cadre représentant 1,63 milliard d'euros n'avaient toujours pas été achevés; relève que cela pourrait retarder la mise en œuvre d'Horizon 2020;

Systèmes de gestion et de contrôle

130. insiste sur le fait que la Cour considère les systèmes de surveillance et de contrôle de la recherche et des autres politiques internes comme «partiellement efficaces»;
131. est préoccupé par le fait qu'en 2015, 72 transactions sur les 150 contrôlées par la Cour des comptes (soit 48 %) présentaient des erreurs; indique que, sur la base des 38 erreurs que la Cour a quantifiées, celle-ci a estimé que le taux d'erreur s'élevait à 4,4 %; observe par ailleurs que, dans 16 cas d'erreurs quantifiables, la Commission, les autorités nationales ou les auditeurs indépendants disposaient de suffisamment d'informations pour être en mesure de prévenir ou de détecter et de corriger les erreurs avant d'accepter les dépenses; indique si toutes ces informations avaient été utilisées pour corriger les erreurs, le niveau d'erreur estimatif pour ce chapitre aurait été inférieur de 0,6 %;
132. déplore que pour 10 des 38 opérations affectées par des erreurs quantifiées, la Cour ait signalé des erreurs représentant plus de 20 % de l'élément examiné; indique que ces 10 cas (dont neuf relèvent du septième programme-cadre pour la recherche et un du programme pour l'innovation et la compétitivité pour la période 2007-2013) contribuent à hauteur de 77 % au niveau d'erreur estimatif global dans la rubrique «Compétitivité pour la croissance et l'emploi» en 2015;
133. regrette que la plupart des erreurs quantifiées que la Cour a constatées (33 erreurs sur 38) résultaient du remboursement de coûts de personnel et de coûts indirects inéligibles déclarés par les bénéficiaires et que presque toutes les erreurs découvertes par la Cour dans les déclarations de coûts s'expliquaient par le fait que les bénéficiaires avaient soit mal compris les règles d'éligibilité, qui sont complexes, soit mal calculé les coûts éligibles, ce qui fait aboutir à la conclusion que ces règles doivent être simplifiées;

134. se réjouit des informations fournies par la Cour selon lesquelles le respect des règles en matière de marchés publics s'est sensiblement amélioré;
135. se demande pourquoi le directeur général de la DG RTD a à nouveau émis, comme lors des exercices précédents, une réserve horizontale concernant toutes les déclarations de coûts effectuées au titre du septième programme-cadre (1,47 milliard d'euros); est d'avis que, d'une manière générale, les réserves horizontales ne peuvent être considérées comme un instrument de bonne gestion financière; entrevoit cependant la possibilité que certains pans des dépenses effectuées au titre du septième programme-cadre n'étaient pas couverts par une réserve lorsqu'il était prouvé que les risques (et donc les taux d'erreur résiduels) étaient nettement moins élevés que pour l'ensemble des dépenses; précise qu'au niveau de la recherche et du développement technologique, il s'agit des dépenses affectées à certaines entreprises communes; ajoute qu'en dehors de la DG RTD, cela s'applique également aux dépenses de l'Agence exécutive pour la recherche dans le cadre du programme Marie Curie, ainsi qu'à toutes les dépenses de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche;
136. s'étonne que l'Institut européen d'innovation et de technologie n'ait pas participé, en 2015, au centre d'appui commun pour les dépenses de recherche et l'innovation;
137. est préoccupé par le fait que, d'après le commissaire, le septième programme-cadre ne sera pas entièrement exécuté et évalué avant 2020, ce qui pourrait entraîner des retards dans les futurs programmes de suivi; demande instamment à la Commission de publier le rapport d'évaluation le plus rapidement possible, et au plus tard avant la présentation du programme de recherche post-«Horizon 2020»;

Horizon 2020

138. fait observer que, dans le cadre d'Horizon 2020, seules des avances ont été versées jusqu'à la fin de l'année 2015; avertit la Commission que le démarrage tardif du projet Horizon 2020 pourrait retarder la mise en œuvre du programme; met en garde contre les arriérés financiers à la fin du programme;
139. est préoccupé par les constatations de la Cour selon lesquelles les programmes pluriannuels fixant des objectifs politiques, tels que la stratégie Europe 2020 ou Horizon 2020, progressent certes en parallèle mais ne sont pas réellement liés ⁽¹⁾;
140. regrette en outre que le premier rapport de suivi sur le programme «Horizon 2020» ne fournisse que peu d'informations sur les effets de synergie entre le programme et les Fonds structurels ⁽²⁾; invite la Commission à faire rapport sur ces effets de synergie dès que les résultats du programme seront disponibles;
141. est vivement préoccupé par le fait que, selon la Cour ⁽³⁾, «Horizon 2020» ne soit pas suffisamment axé sur les performances;

Mesures à prendre

142. renouvelle sa demande, déjà formulée dans la résolution sur la décharge 2014 à la Commission ⁽⁴⁾, que celle-ci demande à toutes les directions générales de publier toutes les recommandations par pays qu'elles ont émises dans le cadre du semestre européen dans leurs rapports annuels d'activité respectifs;
143. invite les États membres à faire un effort supplémentaire en vue d'atteindre l'objectif de 3 % du PIB investis dans la recherche; estime que cela permettrait de stimuler l'excellence et l'innovation; demande à la Commission, à cet égard, d'étudier la possibilité de proposer un pacte pour la science au niveau local, régional et national, sur le modèle existant et dynamique de la «Convention des maires»; invite les États membres et le Parlement à consentir également un effort au travers du budget de l'Union;
144. invite la Commission à revoir l'indicateur de performance clé «résultats de l'innovation de l'Union» car, comme l'a indiqué la Commission, la nature composite de l'indicateur ne permet pas d'établir des valeurs cibles ⁽⁵⁾;

⁽¹⁾ Rapport annuel 2015 de la Cour des comptes, point 3.19.

⁽²⁾ Rapport annuel 2015 de la Cour des comptes, point 3.22.

⁽³⁾ Rapport annuel 2015 de la Cour des comptes, section 3.

⁽⁴⁾ Résolution (UE, Euratom) 2016/1461 du Parlement européen du 28 avril 2016 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité bancaire européenne pour l'exercice 2014, Section III — Commission et agences exécutives, paragraphe 8 (JO L 246 du 14.9.2016, p. 27).

⁽⁵⁾ Rapport annuel d'activité 2015, direction générale de la recherche et de l'innovation, Bruxelles 2016, page 11, note de bas de page 8.

145. invite instamment la Commission à assurer en particulier le suivi des 16 cas d'erreurs quantifiables pour lesquels la Commission, les autorités nationales ou les auditeurs indépendants disposaient de suffisamment d'informations pour être en mesure de prévenir ou de détecter et de corriger les erreurs avant d'accepter les dépenses, et à fournir en outre à sa commission compétente des informations détaillées sur les mesures correctives prises avant la fin du mois d'octobre 2017;
146. demande à la Commission de fournir à sa commission compétente des informations détaillées sur les dix opérations qui représentaient 77 % des erreurs ainsi que sur les mesures correctives prises;
147. invite la Commission à moderniser ses systèmes de gestion et de contrôle de sorte que les réserves horizontales soient rendues superflues; demande à la Commission d'informer sa commission compétente des mesures prises avant novembre 2017;
148. invite la Commission, en collaboration avec la Cour, à clarifier davantage le lien entre la stratégie Europe 2020 (2010-2020), le cadre financier pluriannuel (2014-2020) et les priorités de la Commission (2015-2019), par exemple dans le cadre du processus de planification stratégique et de présentation de rapports (2016-2020); estime que cela contribuerait à renforcer les dispositifs de suivi et d'établissement de rapports et permettrait à la Commission de rendre compte de manière efficace de la contribution du budget de l'Union aux objectifs d'Europe 2020;

Divers

149. prend note de l'octroi exclusif des subventions de fonctionnement au titre de la ligne budgétaire 04 03 01 05 «Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs» aux deux seuls instituts syndicaux spécifiques, l'Institut syndical européen (ETUI) et le Centre européen pour les travailleurs; rappelle à la Commission que les subventions de fonctionnement et les partenariats-cadres doivent fondamentalement être considérés comme des subventions et, partant, soumis à des procédures d'appel d'offres ouvertes et à la publication; exprime sa préoccupation générale concernant la justification de ces pratiques d'attribution au titre de monopoles de fait ou de la compétence technique desdits organismes, de leur degré élevé de spécialisation ou de leur pouvoir administratif (article 190, paragraphe 1, points c) et f), des règles d'application); estime que l'attribution exclusive et persistante des subventions de fonctionnement à ces organismes pour ces motifs peut effectivement donner lieu à des monopoles de facto, un degré élevé de spécialisations, de compétences et de pouvoir, justifiant dès lors des attributions exclusives de subventions de fonctionnement sur la base de l'article 190 des règles d'application;
150. rappelle à cet égard à la Commission que les exceptions aux règles de transparence et de publication telles qu'établies aux articles 125 et suivants du règlement financier doivent être interprétées et appliquées de manière restrictive; invite le Parlement européen, le Conseil et la Commission à s'efforcer de clairement définir à la fois les délais et le champ d'application des exceptions aux principes de transparence et de publicité, avec l'objectif clair de continuer à restreindre leur utilisation;

Mesures à prendre

151. demande à la Commission d'appliquer et d'interpréter de manière restrictive les exceptions aux règles de transparence et de publication telles qu'établies aux articles 125 et suivants du règlement financier; invite la Commission à définir clairement à la fois les délais et le champ d'application des exceptions aux principes de transparence et de publicité, avec l'objectif clair de continuer à restreindre leur utilisation;

Cohésion économique, sociale et territoriale

Europe 2020

152. observe que, selon l'évaluation ex post du Fonds européen de développement régional (FEDER)/Fonds de cohésion (FC) pour la période 2007-2013 ⁽¹⁾, 1 EUR investi dans la politique de cohésion génèrera 2,74 EUR d'augmentation du PIB d'ici à 2023; se félicite que les Fonds structurels et de cohésion aient investi principalement dans l'innovation des petites et moyennes entreprises (32,3 milliards d'euros), l'aide générique aux entreprises (21,4 milliards d'euros), les infrastructures de recherche et de développement technologique (17,5 milliards d'euros), les transports (82,2 milliards d'euros), l'énergie (11,8 milliards d'euros), l'environnement (41,9 milliards d'euros), la culture et le tourisme (12,2 milliards d'euros) et les infrastructures sociales et urbaines (28,8 milliards d'euros);
153. se félicite que le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds de cohésion (FC) aient pu, dans une certaine mesure, neutraliser les effets des crises financières de 2007 et 2008, ce qui indique que sans l'intervention des Fonds structurels, les divergences économiques et sociales entre les régions européennes auraient augmenté davantage encore;

⁽¹⁾ SWD(2016) 318.

154. se félicite des réalisations de la politique de cohésion figurant dans les évaluations ex post de la période de programmation 2007-2013 en ce qui concerne les objectifs de la stratégie Europe 2020:
- par le FEDER et le FC: titres 1 et 2 «Emploi» «R&D et innovations» — 41 600 emplois ont été créés dans la recherche et 400 000 PME ont bénéficié d'un soutien; titre 3 «Changement climatique et énergie» — 3 900 MW de capacité supplémentaire de production d'énergies renouvelables ont été créées,
 - par le Fonds social européen (FSE): titre 1 «Emploi» — au moins 9,4 millions de personnes ont (re)trouvé un emploi (dont plus de 300 000 personnes ayant bénéficié d'une aide sont devenues des travailleurs indépendants); titre 4 «Éducation» — au moins 8,7 millions de personnes ont obtenu un diplôme/certificat;
155. note, cependant, que peu de programmes ont mis l'accent sur les résultats ou l'impact mesuré; indique que l'on ne dispose dès lors que de très peu d'informations, voire d'aucune information, sur la durabilité des investissements;
156. fait cependant valoir qu'en 2015, peu de programmes ont mis l'accent sur les résultats ou l'impact mesuré; invite dès lors instamment la Commission à fixer, au niveau interinstitutionnel, pour ensuite en convenir l'ensemble des indicateurs nécessaires pour mettre en œuvre le budget sur la base du résultat; indique toutefois que l'on ne dispose à ce stade que de très peu d'informations, voire d'aucune information, sur la durabilité et la valeur ajoutée européenne des investissements;
157. regrette de ne pas être informé des mesures que la Commission a demandé aux États membres de prendre dans le cadre du semestre européen; invite la Commission à informer le Parlement européen des mesures prises par les États membres dans le cadre du semestre européen;
158. est très préoccupé par le fait que, déjà dans son rapport annuel de 2014, la Cour ait signalé des retards dans le démarrage de la période de programmation 2014-2020, et qu'à la fin 2015 encore, moins de 20 % des autorités nationales chargées de la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens avaient été désignées;

Le Fonds européen de développement régional, le Fonds de cohésion et le Fonds social européen: généralités

159. se félicite que la Cour ait aligné les chapitres de son rapport annuel sur la rubrique du cadre financier pluriannuel; est toutefois d'avis que les fonds relevant de cette rubrique sont d'une telle importance financière — FEDER, 28,3 milliards d'euros; FC, 12,1 milliards d'euros; FSE, 10,3 milliards d'euros) que la stratégie d'audit de la Cour devrait distinguer le FEDER et le FC, d'une part, et le FSE, d'autre part;
160. est préoccupé par le fait que les États membres, en particulier vers la fin d'une période de programmation, se concentrent sur les fonds d'absorption disponibles au titre des enveloppes nationales plutôt que sur la réalisation des objectifs stratégiques; invite la Commission à aider les États membres les moins performants au moyen de l'assistance technique, notamment à la fin de la période de financement;
161. espère que les 16 États membres qui n'ont pas encore transposé la directive sur les marchés publics ⁽¹⁾, les 19 États membres qui n'ont pas transposé la directive sur l'attribution de contrats de concession ⁽²⁾ et les 17 États membres qui n'ont pas encore transposé la directive relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ⁽³⁾ le feront aussi rapidement que possible, étant donné que ces directives visent une simplification accrue; demande à la Commission de contrôler les progrès réalisés dans ces domaines;
162. souligne l'importance de l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ); indique qu'à la fin du mois de novembre 2015, près de 320 000 jeunes avaient participé à des actions soutenues par l'IEJ et que 18 États membres sur 22 avaient proposé des actions dans ce cadre; observe que 28 % des fonds disponibles au titre de l'IEJ avaient été engagés, que 20 % avaient été attribués aux bénéficiaires dans le cadre de contrats et que 5 % avaient été versés aux bénéficiaires, et que trois États membres n'avaient pas encore engagé de fonds à la fin du mois de novembre 2015 (Espagne, Irlande et Royaume-Uni);

⁽¹⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

⁽²⁾ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

⁽³⁾ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

163. prend note des résultats préliminaires de la mise en œuvre du FSE et de l'IEJ en 2014-2015 et du fait que 2,7 millions de personnes ont participé aux activités du FSE et de l'IEJ, y compris 1,6 million de chômeurs et 700 000 personnes inactives;
164. regrette, dans le même temps, qu'une première étude ⁽¹⁾ semble également révéler un manque d'efficacité des services fournis et des lacunes en matière de collecte de données dans certains États membres;

Systèmes de gestion et de contrôle

165. constate qu'en 2015, plus de 80 % des paiements consistaient en des paiements intermédiaires en faveur des programmes opérationnels de la période de programmation 2007-2013, dont la période d'éligibilité a pris fin le 31 décembre 2015; relève que les avances versées pour la période de programmation 2014-2020 se sont élevées à quelque 7,8 milliards d'euros;
166. se déclare préoccupé par les retards inacceptables constatés en Italie dans les paiements aux stagiaires couverts par le mécanisme de garantie pour la jeunesse; demande à la Commission de suivre cette situation et de présenter un plan d'action spécifique pour les États membres confrontés à ce problème;
167. observe que la Cour a analysé 223 opérations (120 opérations concernaient le FEDER, 52 le FC et 44 le FSE);
168. est préoccupé par le fait que la Cour a quantifié le niveau d'erreur estimatif à 5,2 % (2014: 5,7 %); est extrêmement préoccupé par le fait que la Cour, comme les années précédentes, ait conclu que, «dans 18 cas d'erreurs quantifiables commises par des bénéficiaires, les autorités nationales disposaient de suffisamment d'informations pour être en mesure de prévenir, ou de détecter et de corriger les erreurs avant de déclarer les dépenses à la Commission; invite instamment les États membres à exploiter toutes les informations afin de prévenir, de détecter et de corriger les erreurs; invite instamment la Commission à vérifier si les États membres exploitent toutes les informations afin de prévenir, de détecter et de corriger les erreurs; Si toutes ces informations avaient été utilisées, le niveau d'erreur estimatif pour ce chapitre aurait été inférieur de 2,4 points de pourcentage» ⁽²⁾;
169. prend note des constatations de la Cour selon lesquelles, dans le domaine des dépenses du FEDER/FC, les principaux risques en matière de régularité sont, d'une part, que les bénéficiaires déclarent des coûts qui ne sont pas éligibles en vertu des règles d'éligibilité nationales et/ou des dispositions en matière d'éligibilité contenues dans les réglementations sur les Fonds structurels de l'Union, moins nombreuses, ou, d'autre part, le non-respect du droit de l'Union et/ou des règles nationales en matière de marchés publics lors de l'attribution de marchés; indique que la Commission estime que le risque d'erreur dans ce domaine politique varie entre 3 % et 5,6 %;
170. prend note des constatations de la Cour selon lesquelles, en ce qui concerne les dépenses du FSE, le principal risque en matière de régularité est lié à la nature immatérielle des investissements en capital humain ainsi qu'à la multiplicité des partenaires intervenant, souvent modestement, dans la mise en œuvre des projets; indique que la Commission estime que le risque d'erreur dans ce domaine politique varie entre 3 % et 3,6 %;
171. constate avec regret que l'une des principales sources d'erreur pour les dépenses de la rubrique «Cohésion économique, sociale et territoriale» dans son ensemble est encore et toujours l'infraction aux règles en matière de marchés publics; rappelle que les manquements graves aux règles des marchés publics comprennent, par exemple, l'attribution injustifiée par entente directe de marchés, de travaux ou de services supplémentaires, l'exclusion illégale de soumissionnaires ou encore des cas de conflit d'intérêts et des critères de sélection discriminatoires; considère qu'une politique de totale transparence relative aux informations concernant les contractants et les sous-traitants est fondamentale en vue de lutter contre les erreurs et les pratiques abusives;
172. souligne que la simplification, y compris l'option simplifiée en matière de coûts, réduit le risque d'erreur; attire toutefois l'attention sur le fait que les autorités de gestion redoutent une charge de travail supplémentaire, des incertitudes juridiques et le risque que toute irrégularité ne soit considérée comme une erreur systémique;
173. se félicite que les rapports annuels de contrôle des États membres soient devenus plus fiables au fil des ans: dans 14 cas seulement (FEDER/FC), le taux d'erreur communiqué par les États membres a été revu à la hausse de plus de 2 %;
174. déplore que la direction générale de la politique régionale et urbaine ait estimé nécessaire d'émettre 67 réserves (contre 77 auparavant) en raison du manque de fiabilité des systèmes de gestion et de contrôle dans 13 États

⁽¹⁾ Premiers résultats de l'initiative pour l'emploi des jeunes, rapport final à la DG Emploi, affaires sociales et inclusion de la Commission européenne, juin 2016.

⁽²⁾ Rapport annuel de la Cour des comptes européenne relatif à l'exercice 2015, point 6.36.

membres et une réserve concernant le programme transfrontalier Grèce- Ancienne République yougoslave de Macédoine au titre de l'instrument de préadhésion; indique que sur les 67 programmes faisant l'objet de réserves, 22 peuvent être attribués à l'Espagne, 10 à la Hongrie et 7 à la Grèce; relève que, dans le même temps, l'incidence financière estimative de ces réserves a diminué, passant de 234 millions d'euros en 2014 à 231 millions d'euros en 2015 pour le FEDER/FC;

175. déplore également que la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion ait émis 23 réserves (contre 36 auparavant) en raison du manque de fiabilité des systèmes de gestion et de contrôle dans 11 États membres; relève que l'incidence financière estimative de ces réserves a diminué, passant de 169,4 millions d'euros en 2014 à 50,3 millions d'euros en 2015 pour le FEDER/FC;
176. soutient le projet de la Commission d'accorder la priorité à l'amélioration des évaluations de l'impact des programmes relevant de la politique de cohésion ⁽¹⁾; demande à la Commission comment les résultats seront incorporés dans une législation pour la prochaine période de programmation;

Instruments d'ingénierie financière (IIF)

177. note que les autorités de gestion des États membres ont fait état d'un total de 1 052 IIF (dont 77 fonds à participation et 975 fonds spécifiques) en fonction à la fin de 2015: 89 % sont des IIF pour les entreprises, 7 % pour des projets de développement urbain et 4 % des fonds en faveur de l'efficacité énergétique ou des énergies renouvelables;
178. est conscient que ces IIF ont été mis en place dans 25 États membres (tous les États membres à l'exception de l'Irlande, du Luxembourg et de la Croatie) et ont reçu un soutien financier de 188 PO, dont un programme opérationnel dans le domaine de la coopération transfrontalière;
179. observe que le montant total des contributions des programmes opérationnels en faveur des IIF s'est élevé à 16,9 milliards d'euros, dont 11,7 milliards d'euros de Fonds structurels (FEDER et FSE); constate par ailleurs que les paiements aux bénéficiaires finaux ont atteint 12,7 milliards d'euros à la fin de 2015, dont 8,6 milliards d'euros provenant des Fonds structurels, ce qui a permis d'atteindre un taux d'absorption de près de 75 % des montants des programmes opérationnels versés aux IIF;
180. souligne que la Pologne, la Hongrie et la France sont les principaux bénéficiaires des IIF;
181. partage l'avis de la Cour selon lequel la Commission devrait veiller à ce que toutes les dépenses liées aux instruments financiers relevant du FEDER et du FSE pour la période de programmation 2007-2013 figurent dans les déclarations de clôture suffisamment tôt pour permettre aux autorités d'audit d'effectuer leurs contrôles; estime en outre que la Commission devrait encourager tous les États membres ayant eu recours aux instruments financiers à effectuer des audits spécifiques sur la mise en œuvre de ces instruments dans la perspective de la clôture;
182. est profondément préoccupé par le fait que la complexité financière créée par plus de 1 000 IIF constitue une part importante des «galaxies des budgets», ce qui rend impossible la responsabilité démocratique;

Banque européenne d'investissement

183. exprime sa profonde inquiétude concernant les coûts et les frais généralement élevés pour la mise en œuvre des instruments financiers en gestion partagée par les fonds gérés par la Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement, que la Cour a révélés dans les conclusions de son rapport spécial n° 19/2016 «Instruments financiers et exécution du budget de l'Union européenne: quels enseignements tirer de la période de programmation 2007-2013?», et encourage la Cour à effectuer un audit similaire pour la période actuelle;
184. invite la Commission à présenter chaque année au plus tard en juin, à partir de 2018, un rapport sur la mise en œuvre depuis le début de l'actuel cadre financier pluriannuel et l'état d'avancement, y compris les résultats accomplis, de tous les instruments financiers gérés et appliqués par le groupe de la Banque européenne d'investissement, qui fonctionnent avec des ressources du budget européen, afin de l'utiliser dans la procédure de décharge;

Cas spécifiques

185. note que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a ouvert des enquêtes administratives, comme celle portant en Allemagne sur le groupe Volkswagen en lien avec le scandale des émissions, celle portant en France sur le Front national et sa présidente, et celle sur un projet en République tchèque dénommé «Stork Nest» sur la base de présomptions d'irrégularités; demande à la Commission d'informer immédiatement sa commission compétente lorsque les enquêtes seront terminées;

⁽¹⁾ Réponse à la question 19 des questions écrites adressées à la commissaire Crețu.

186. est vivement préoccupé par le fait qu'en Hongrie, la Cour et la direction générale de la politique régionale et urbaine ont découvert des irrégularités graves liées à la construction de la ligne de métro n° 4 à Budapest; indique, sur la base d'une enquête administrative de l'OLAF qui a commencé en 2012 et qui n'a été conclue que récemment en raison de la complexité de l'affaire, que la Commission peut être amenée à récupérer 228 millions d'euros et la Banque européenne d'investissement peut être amenée à récupérer 55 millions d'euros; ajoute que la mauvaise gestion a été constatée au niveau du projet; observe que le rapport de l'OLAF recommande également un suivi judiciaire en Hongrie et au Royaume-Uni; invite la Commission à tenir sa commission compétente régulièrement informée des progrès accomplis et des mesures prises;
187. déplore l'adoption par le gouvernement roumain d'une ordonnance qui aurait pu faire obstacle à une lutte efficace contre la corruption et qui, en outre, aurait pu permettre de gracier les responsables politiques soupçonnés d'être impliqués dans des actes illégaux; estime que ces nouvelles mesures législatives pourraient avoir des retombées très négatives sur les efforts de la Commission pour protéger les intérêts financiers de l'Union étant donné que la Roumanie est un important bénéficiaire des Fonds structurels; invite la Commission à informer sa commission compétente des mesures qu'elle a prises pour remédier à la situation;

Mesures à prendre

188. renouvelle sa demande, déjà formulée dans la résolution sur la décharge 2014 à la Commission ⁽¹⁾, que celle-ci demande à toutes les directions générales de publier toutes les recommandations par pays qu'elles ont émises dans le cadre du semestre européen dans leurs rapports annuels d'activité respectifs;
189. demande à la Cour de distinguer le FEDER et le FC, d'une part, et le FSE, d'autre part, dans sa stratégie d'audit en raison de leur importance financière;
190. invite la Commission:
- à veiller à ce que les systèmes de gestion et de contrôle concernés dans les 15 États membres ⁽²⁾, qui ont fait apparaître des faiblesses, soient renforcés, et à présenter un rapport écrit à sa commission compétente sur les efforts entrepris, avant le mois d'octobre 2017,
 - à clarifier la distinction entre la taxe sur la valeur ajoutée récupérable et non récupérable,
 - à faire rapport sur le montant dégagé (pays, fonds, montant) après la fin de la période financière 2007-2013,
 - conformément à la recommandation de la Cour, à proposer des mises à jour nécessaires de la conception et du mécanisme de mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens lors de l'élaboration de sa proposition législative pour la prochaine période de programmation et à tenir compte des suggestions du groupe de haut niveau chargé de la simplification afin de renforcer la contribution de la politique de cohésion à l'aplanissement des disparités et des inégalités entre régions et États membres de l'Union; invite la Commission à élaborer une communication sur cette question à un stade précoce,
 - à prévoir, pour la prochaine période de programmation, des indicateurs de performance plus gérables et mesurables, étant donné que le Parlement européen attribue une importance égale aux contrôles de la légalité et de la régularité, d'une part, et aux résultats, d'autre part,
 - prévoir une complète transparence et un accès complet à la documentation pour les projets d'infrastructure financés par l'Union, en accordant une attention particulière aux données relatives aux contractants et sous-traitants;
191. soutient pleinement le commissaire Oettinger lorsqu'il déclare que les instruments financiers et les «budgets fantômes» doivent être réintégrés, à long terme, dans le budget de l'Union, étant donné que la Commission serait responsable devant le Parlement; invite la Commission à élaborer une communication sur cette question avant le mois de novembre 2017;

Politique agricole commune

192. rappelle que les régimes d'aide directe instaurés par la réforme de la PAC de 2013 ne sont entrés en vigueur qu'au cours de l'année de demande 2015 et que le présent rapport concerne les dépenses de l'exercice budgétaire 2015, correspondant aux demandes d'aide directe déposées en 2014, la dernière année au cours de laquelle les anciens régimes de la PAC ont été appliqués;

⁽¹⁾ Voir le paragraphe 8 de la résolution du 28 avril 2016.

⁽²⁾ Rapport annuel de la Cour des comptes européenne relatif à l'exercice 2015, point 6.9, note de bas de page 8.

Questions liées à la conformité

193. souligne que le niveau d'erreur estimatif de la Cour se situe à 2,9 % pour la rubrique 2 du cadre financier pluriannuel «Ressources naturelles» au cours de l'exercice 2015; relève que ce niveau est comparable à celui de 2014, en tenant compte de l'évolution de l'approche de la Cour en ce qui concerne les erreurs concernant la conditionnalité qui ne sont plus incluses dans le taux d'erreur;
194. demande à la Commission, à cet égard et dans le but d'améliorer la responsabilité et les obligations d'information des hautes fonctions, d'envisager une application plus souple et plus efficiente de la règle de mobilité interne des directeurs lorsque coïncident des éléments comme une longue durée au même poste, un taux d'erreur constant signalé par la Cour et l'émission répétée d'une réserve sur les résultats de la gestion des services correspondants;
195. souligne que pour le domaine «Soutien du marché et aides directes», le taux d'erreur estimé par la Cour est de 2,2 %, ce qui est légèrement supérieur au seuil de signification de 2 % (même niveau qu'en 2014), tandis que pour le domaine «Développement rural et les autres politiques», le niveau d'erreur estimatif demeure élevé, à 5,3 %, mais inférieur aux 6 % estimés l'année dernière;
196. souligne que les erreurs en matière de soutien direct étaient presque toutes dues à une surdéclaration du nombre d'hectares admissibles, bien que la fiabilité des données figurant dans le système d'identification des parcelles agricoles n'ait cessé de progresser au cours des dernières années, et souligne que, dans le cadre du développement rural, la moitié des erreurs étaient dues à l'inéligibilité du bénéficiaire ou du projet, 28 % à des questions de passation des marchés et 8 % à des infractions aux engagements agroenvironnementaux;
197. déplore vivement le fait que, pour ces deux domaines, à savoir l'aide directe et le développement rural, les autorités nationales auraient pu réduire le niveau d'erreur à un niveau proche ou inférieur au seuil de signification ⁽¹⁾, soit parce qu'elles disposaient de suffisamment d'informations pour détecter l'erreur ou parce qu'elles étaient elles-mêmes à l'origine de l'erreur; invite instamment les États membres à exploiter toutes les informations disponibles afin de prévenir, de détecter et de corriger toute erreur et d'agir en conséquence;
198. se félicite que la Commission ait réduit de manière significative le nombre de procédures de conformité ouvertes (de 192 en 2014 à 34 en 2015) et que, à la suite des changements intervenus dans la législation afin de simplifier la procédure, la Commission surveille désormais le cycle d'audit plus étroitement afin de respecter les délais internes et externes;

Autorités de gestion

199. déplore que la Cour ait décelé des faiblesses affectant certaines des principales fonctions de contrôle des organismes payeurs des États membres et que ces faiblesses portent sur les points suivants:
- a) pour le Fonds européen agricole de garantie:
 - sur le système d'identification des parcelles agricoles et les contrôles administratifs,
 - sur la qualité des contrôles sur place,
 - sur le manque de cohérence dans la définition des paramètres de maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et
 - sur les procédures de recouvrement des paiements indus;
 - b) pour l'aide au développement rural:
 - sur des déficiences dans les contrôles administratifs relatifs aux conditions d'éligibilité, en particulier celles concernant les marchés publics;
 - c) en ce qui concerne la conditionnalité, sur la fiabilité des statistiques de contrôle et de l'échantillonnage;

Fiabilité des informations communiquées par les États membres

200. relève qu'en 2015, les organismes de certification ont été, pour la première fois, tenus de vérifier la légalité et la régularité des dépenses; déplore que la Commission n'ait pu utiliser les travaux de ces organismes que dans une mesure limitée en raison d'importantes faiblesses dans la méthodologie et la mise en œuvre, telles que:
- des stratégies d'audit inappropriées,
 - l'obtention d'échantillons de trop petite taille,
 - les compétences et l'expertise juridique insuffisantes des auditeurs des organismes de certification;

⁽¹⁾ Indique que le fait d'éviter ces erreurs aurait permis de réduire notre niveau d'erreur estimatif de 0,9 point de pourcentage pour le domaine «Soutien du marché et aides directes» et de 3,2 points de pourcentage pour le domaine «Développement rural et autres politiques».

201. déplore vivement que des problèmes subsistent quant à la fiabilité des données communiquées par les États membres:
- a) en ce qui concerne les paiements directs:
- la direction générale de l'agriculture et du développement rural a réalisé des ajustements («paiements complémentaires») pour 12 des 69 organismes payeurs, avec un taux d'erreur supérieur à 2 % (mais en aucun cas supérieur à 5 %) alors qu'un seul organisme payeur avait initialement nuancé sa déclaration,
 - la direction générale de l'agriculture et du développement rural a émis des réserves pour 10 organismes payeurs: trois pour l'Espagne, un chacune pour la France, la Bulgarie, Chypre, l'Italie (Calabre) et la Roumanie, et un chacune pour l'Espagne et la France quant au programme POSEI (programme d'options spécifiques à l'éloignement et l'insularité pour les régions ultrapériphériques);
- b) dans le domaine rural:
- la direction générale de l'agriculture et du développement rural a réalisé des ajustements («paiements complémentaires») pour 36 des 72 organismes payeurs et, dans 14 des cas, le taux d'erreur ajusté était supérieur à 5 %,
 - la direction générale de l'agriculture et du développement rural a émis une réserve pour 24 organismes payeurs dans 18 États membres: l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie (4 organismes payeurs), la Lettonie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède, l'Espagne (3 organismes payeurs) et le Royaume-Uni (2 organismes payeurs),
 - en outre, la direction générale de l'agriculture et du développement rural a émis des réserves concernant la passation de marchés publics pour deux États membres: l'Allemagne et l'Espagne;
202. insiste sur le fait que, pour le Fonds européen agricole de garantie, les taux d'erreur établis par la direction générale de l'agriculture et du développement rural et par la Cour divergent ⁽¹⁾, tandis que pour le Fonds européen agricole pour le développement rural, le taux d'erreur ajusté de 4,99 % indiqué par la direction générale de l'agriculture et du développement rural est globalement conforme au taux d'erreur estimé par la Cour;

Questions liées à la performance

203. observe que, comme en 2014, la Cour a examiné les questions relatives à la performance de certaines opérations dans le domaine du développement rural et se dit préoccupée par le fait qu'il n'était pas suffisamment prouvé que les coûts étaient raisonnables dans 44 % des projets et que des faiblesses ont été observées dans le ciblage des mesures et la sélection des projets, notamment des liens insuffisants avec les objectifs de la stratégie Europe 2020; invite la Commission européenne à prendre toutes les mesures possibles pour améliorer cette situation inquiétante;

Indicateurs de performance clés

204. s'inquiète de la fiabilité des données utilisées par la Commission pour mesurer l'indicateur de performance clé 1 (IPC n° 1) défini par la direction générale de l'agriculture et du développement rural concernant le revenu des facteurs de production agricole; estime qu'il n'est pas correctement tenu compte de la tendance actuelle aux activités agricoles à temps partiel en raison des prix bas des produits de base, et note en particulier que:
- a) la Commission n'est pas en mesure de fournir les chiffres précis en ce qui concerne les agriculteurs qui ont quitté leur emploi en 2015 à la suite de la crise des produits laitiers et de la viande de porc car elle ne dispose pas de données facilement accessibles sur les nouveaux agriculteurs ou sur le nombre d'agriculteurs qui ont quitté le secteur (questions écrites 1 et 3 — audition du commissaire Hogan du 29 novembre 2016);
- b) 2013 est la dernière année pour laquelle les données sur le nombre d'exploitations sont disponibles: 10 841 000 exploitations gérées chacune par un agriculteur;
- c) le nombre de bénéficiaires du premier pilier de la PAC est, en 2015, de 7 246 694 agriculteurs de l'Union et de 127 268 bénéficiaires aidés au titre des mesures de marché;

⁽¹⁾ Le rapport annuel d'activité de la DG AGRI indique que le taux d'erreur ajusté agrégé a baissé, passant de 2,61 % en 2014 à 1,47 % en 2015.

- d) le revenu des facteurs de production agricole est calculé par «unité de travail annuel» qui correspond au travail effectué par une personne occupée sur une exploitation agricole à temps plein, l'ensemble de la main-d'œuvre agricole dans l'EU-28 équivalant à 9,5 millions d'unités de travail annuel en 2013, dont 8,7 millions (92 %) étaient des travailleurs réguliers ⁽¹⁾ ⁽²⁾;
- e) la Cour a estimé en conclusion de son rapport spécial n° 1/2016 que le système de la Commission destiné à mesurer la performance de la PAC au regard des revenus des agriculteurs n'est pas suffisamment bien conçu et que la qualité et la quantité des données statistiques utilisées pour analyser les revenus des agriculteurs sont sérieusement limitées;
205. craint que la Commission ne soit pas correctement outillée pour fournir chaque année des données complètes en ce qui concerne l'IPC n° 1, ni — par conséquent — pour suivre précisément et de manière exhaustive l'évolution du revenu des agriculteurs;
206. estime que l'indicateur de performance clé n° 4 concernant le taux d'emploi lié au développement rural n'est pas pertinent, étant donné que ce taux d'emploi n'est pas influencé uniquement par les mesures de la PAC et que l'objectif de maintien et de préservation des emplois ruraux est commun à de nombreux autres instruments, notamment à d'autres Fonds structurels et d'investissement européens;

Une PAC juste

207. met l'accent sur les grandes différences entre les États membres pour ce qui est du revenu moyen des agriculteurs ⁽³⁾ et rappelle que, l'année dernière, le Parlement a pensé «qu'il [n'était] pas supportable que [...] 44,7 % de l'ensemble des exploitations de l'Union [aient] un revenu de moins de 4 000 EUR par an» ni qu'en moyenne, 80 % des bénéficiaires d'aides directes au titre de la PAC reçoivent quelque 20 % des paiements, et [que] 79 % des bénéficiaires d'aides directes au titre de la PAC reçoivent 5 000 EUR ou moins par an» ⁽⁴⁾;
208. prend note du fait que le directeur général de la direction générale de l'agriculture et du développement rural a présenté en une page, dans son rapport annuel d'activité 2015, l'évolution de la répartition des paiements directs et souligné une fois de plus qu'il revient aux États membres d'utiliser les possibilités de redistribution des subventions de la PAC prévues par la réforme de la PAC de 2013;
209. estime que les paiements directs ne jouent pas pleinement leur rôle de filet de sécurité destiné à stabiliser le revenu des exploitations, en particulier pour les petites exploitations, étant donné qu'avec la répartition déséquilibrée actuelle des paiements, 20 % des exploitations de l'Union reçoivent 80 % de l'ensemble des paiements directs, ce qui ne reflète pas le niveau de production et découle de la pratique des États membres qui continuent à fonder les paiements sur des critères qui n'ont plus cours, tout en relevant que la taille des exploitations agricoles, grandes ou petites, varie selon les États membres; est d'avis que les grandes exploitations n'ont pas nécessairement besoin du même degré de soutien que les petites exploitations pour stabiliser leurs revenus en temps de volatilité des revenus, puisqu'elles peuvent bénéficier d'économies d'échelle qui sont susceptibles de les rendre plus résilientes; estime que le plafonnement des paiements directs, initialement proposé par la Commission et approuvé par le Parlement, pourrait fournir suffisamment de ressources financières pour rendre la PAC plus équitable;

Biocarburants

210. souligne que, d'après les constatations présentées par la Cour dans son rapport spécial n° 18/2016 sur le système de certification des biocarburants durables de l'Union européenne, le système de certification de durabilité des biocarburants de l'Union n'est pas totalement fiable et comporte des risques de fraude, puisque la Commission a pris des décisions de reconnaissance en faveur de régimes volontaires dépourvus de procédures de vérification appropriées pour garantir que les biocarburants censément produits à partir de déchets l'étaient effectivement;

Simplification

211. rappelle que, dans son rapport spécial n° 25/2016, la Cour a vérifié si le système d'identification des parcelles agricoles permettait aux États membres de contrôler de manière fiable le mesurage et l'admissibilité des terres déclarées par les agriculteurs et si les systèmes étaient adaptés aux exigences de la PAC 2014-2020, notamment celles concernant les obligations en matière de verdissement;

⁽¹⁾ Le travail à temps plein est à considérer selon le nombre d'heures minimal imposé dans les dispositions nationales applicables régissant les contrats de travail pour la qualification d'un emploi comme plein-temps. Si les dispositions nationales n'indiquent pas de nombre d'heures, le nombre minimum d'heures de travail annuel est fixé à 1 800 heures, l'équivalent de 225 journées de travail de huit heures chacune.

⁽²⁾ D'après l'enquête sur la structure des exploitations agricoles (Eurostat), l'évolution globale observée chez la main-d'œuvre agricole de l'EU-28 au cours de la période 2007-2013 est une baisse de 2,3 millions d'unités de travail annuel (UTA), ce qui équivaut à une réduction de 19,8 %.

⁽³⁾ Voir la réponse à la question écrite 3 — audition du commissaire Hogan du 29 novembre 2016.

⁽⁴⁾ Voir le paragraphe 317 de la résolution du 28 avril 2016.

212. est préoccupé par les conclusions de la Cour indiquant que six changements importants affectant potentiellement le système d'identification des parcelles agricoles ont été apportés en mai 2015 et que la complexité des règles et des procédures requises pour traiter ces changements a encore augmenté la charge administrative pesant sur les États membres;

Organisme payeur de la République tchèque

213. demande à la Commission d'accélérer la procédure d'apurement de conformité engagée le 8 janvier 2016 afin d'obtenir des informations détaillées et précises sur le risque de conflit d'intérêts concernant le Fonds national d'intervention agricole en République tchèque; note que le fait de ne pas remédier à un conflit d'intérêts peut entraîner, en dernier recours, le retrait de l'accréditation de l'organisme payeur par l'autorité compétente ou l'imposition par la Commission de corrections financières, et demande à la Commission d'informer le Parlement sans délai si, à l'issue de la procédure d'apurement de conformité, la direction générale de l'agriculture et du développement rural transmet à l'OLAF des informations relatives à l'existence d'éventuels cas de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;

Enquêtes d'apurement de conformité

214. estime que la simplification de la PAC et la réduction de la charge administrative pour les bénéficiaires et les organismes payeurs devraient être des priorités pour la Commission pour les prochaines années; considère également que, si la Commission devrait s'efforcer de poursuivre l'évolution positive concernant l'efficacité de sa gestion de la PAC et des taux d'erreurs de la PAC en se concentrant sur le maintien de sa capacité correctrice et sur les mesures correctives devant être prises par les États membres, elle devrait toutefois envisager de s'abstenir d'entreprendre ou de poursuivre des enquêtes d'apurement de conformité dont la portée est mineure;

Mesures à prendre

215. demande à la Commission:
- a) de poursuivre ses efforts pour donner suite aux cas dans lesquels la législation nationale n'est pas conforme à la législation de l'Union, en recourant à tous les moyens légaux disponibles, notamment la suspension des paiements;
 - b) d'effectuer un suivi annuel des résultats de l'évaluation de la qualité du système d'identification des parcelles agricoles réalisée par les États membres et de vérifier que tous les États membres présentant une évaluation négative prennent bien les mesures correctives nécessaires;
 - c) de procéder à un nouvel examen du cadre juridique actuel afin de simplifier et de rationaliser les règles relatives au système d'identification des parcelles agricoles pour la prochaine période de la PAC, par exemple en reconsidérant la nécessité du seuil de stabilité de 2 % et la règle des 100 arbres;
 - d) de garantir que tous les plans d'action des États membres destinés à rectifier les erreurs dans le domaine du développement rural comprennent des actions efficaces en matière de marchés publics;
 - e) de suivre et d'aider activement les organismes de certification à améliorer leurs travaux et leur méthodologie en matière de légalité et de régularité des dépenses, et en particulier à émettre des avis sur la légalité et la régularité des dépenses de la PAC qui soient d'une qualité et d'une portée à même de permettre à la Commission de s'assurer de la fiabilité des données de contrôle des organismes payeurs ou, le cas échéant, d'estimer l'ajustement nécessaire des taux d'erreur des organismes payeurs sur la base de ces avis, en vue d'appliquer la démarche de contrôle unique au domaine des dépenses agricoles;
 - f) d'actualiser le manuel d'audit de la direction générale de l'agriculture et du développement rural en y incluant des procédures d'audit détaillées et des exigences relatives à la documentation nécessaire à la vérification des données fournies par les États membres et utilisées pour le calcul des corrections financières;
 - g) de prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir des États membres des données précises et exhaustives sur le nombre d'agriculteurs de l'Union et le revenu des agriculteurs pour mesurer réellement et surveiller l'IPC n° 1 mentionné dans le rapport annuel d'activité du directeur général de la direction générale de l'agriculture et du développement rural au sujet du revenu agricole;
 - h) de redéfinir l'indicateur de performance clé n° 4 relatif à l'emploi dans les zones rurales afin de mettre l'accent sur les incidences spécifiques des mesures de la PAC sur l'emploi dans les zones rurales;

- i) d'inciter les États membres à débattre régulièrement, au sein du Conseil, de la mise en œuvre des dispositions introduites par la réforme 2013 de la PAC pour redistribuer les paiements directs entre les bénéficiaires et de rendre pleinement compte des progrès accomplis à cet égard dans le rapport annuel d'activité de la direction générale de l'agriculture et du développement rural ⁽¹⁾;
- j) d'évaluer, dans le cadre de ses réflexions sur une PAC simplifiée et modernisée, si le régime de paiements directs est correctement conçu pour stabiliser le revenu de toutes les exploitations ou si une conception différente de la politique ou un autre modèle de répartition des paiements directs permettraient de mieux adapter l'utilisation des fonds publics aux objectifs;
- k) de modifier de manière substantielle le système de certification des biocarburants durables et, plus particulièrement, de vérifier réellement si les producteurs européens de matières premières destinées à la production de biocarburants respectent les dispositions de l'Union applicables en matière environnementale dans le domaine de l'agriculture et fournissent des éléments de preuve suffisants pour attester l'origine des déchets et des résidus utilisés dans la production de biocarburants, et de déterminer si la gouvernance des régimes volontaires réduit les risques de conflits d'intérêts;
- l) de relever de 50 000 à 100 000 EUR ⁽²⁾ le seuil en dessous duquel il n'est pas nécessaire de poursuivre une enquête d'apurement de conformité conformément à l'article 52 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil;
- m) de reconsidérer l'introduction d'un plafonnement contraignant des paiements directs;

L'Europe dans le monde

Taux d'erreur

216. signale que, d'après les conclusions de la Cour, les dépenses relatives à «L'Europe dans le monde» présentent un niveau significatif d'erreur estimé à 2,8 % (2,7 % en 2014);
217. regrette qu'une fois exclues les opérations relevant de plusieurs donateurs et de l'appui budgétaire, le taux d'erreur pour les opérations spécifiques directement gérées par la Commission ait été chiffré à 3,8 % (3,7 % en 2014);
218. constate que, si toutes les informations recueillies par la Commission — et les auditeurs nommés par la Commission — avaient été utilisées pour corriger les erreurs, le taux d'erreur estimé pour le chapitre «L'Europe dans le monde» aurait été inférieur de 1,6 point de pourcentage; invite instamment la Commission à exploiter toutes les informations disponibles afin de prévenir, de détecter et de corriger toute erreur et d'agir en conséquence;
219. fait observer que les opérations relatives à l'appui budgétaire examinées par la Cour étaient exemptes d'erreurs en matière de légalité et de régularité;
220. indique que le principal type d'erreur, qui représente 33 % du niveau d'erreur estimatif, correspond aux dépenses non effectuées, c'est-à-dire des dépenses qui n'avaient pas encore été effectuées au moment où la Commission les a acceptées et dans certains cas apurées;
221. indique que le type d'erreur le plus fréquent, qui représente 32 % du niveau d'erreur estimatif, correspond aux dépenses inéligibles, à savoir:
 - a) des dépenses relatives à des activités non couvertes par un contrat ou effectuées en dehors de la période d'éligibilité;
 - b) des dépenses ne respectant pas la règle d'origine;
 - c) des taxes inéligibles et des coûts indirects indûment imputés comme des coûts directs;

⁽¹⁾ Les États membres doivent réduire les différences entre les niveaux des paiements par hectare versés aux bénéficiaires sur leur territoire (ce qui est appelé la «convergence interne»). En principe (des exceptions s'appliquent), ils doivent aussi réduire d'au moins 5 % les montants supérieurs à 150 000 EUR que tout bénéficiaire obtient du régime de paiement de base ou du régime de paiement unique à la surface. En outre, les États membres ont la possibilité de redistribuer jusqu'à 30 % de leur enveloppe nationale pour les paiements directs aux 30 premiers hectares de chaque exploitation («paiement redistributif»), ainsi que de fixer une limite supérieure absolue au montant que chaque bénéficiaire reçoit du régime de paiement de base ou du régime de paiement unique à la surface («plafonnement»).

⁽²⁾ Voir l'article 35, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence (JO L 255 du 28.8.2014, p. 59) et le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Déclaration d'assurance

222. rappelle que le directeur général de la direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement estime, dans sa déclaration d'assurance, que pour les deux instruments financiers gérés par cette dernière — l'instrument européen de voisinage (IEV) et l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) — l'exposition financière associée au montant à risque est inférieure au seuil de signification de 2 % et le taux d'erreur moyen déterminé pour toute la direction générale est de 1,12 %;
223. regrette que cette déclaration ne concorde pas avec les travaux d'audit de la Cour et note que la direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement admet dans son rapport que la méthode qu'elle a suivie doit encore être améliorée;
224. constate en particulier que la direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement a calculé un taux d'erreur résiduel pour 90 % des dépenses, ventilé en trois taux: un taux d'erreur résiduel pour l'IAP en gestion directe, un taux d'erreur résiduel pour l'IAP en gestion indirecte et un taux d'erreur résiduel pour l'IEV couvrant tous les modes de gestion; note que pour les 10 % de dépenses restants, la direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement a utilisé d'autres sources d'assurance;
225. souligne que la Cour a constaté qu'en ce qui concerne le mode de «gestion indirecte par les pays bénéficiaires», le calcul du taux d'erreur résiduel, qui combine les résultats d'un échantillonnage non statistique par les autorités d'audit et le taux d'erreur résiduel historique calculé par la direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement, n'est pas assez représentatif et ne fournit pas d'informations précises sur le montant des paiements à risque; indique que, d'après la Cour, il est possible que ce calcul sous-estime le niveau d'erreur, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'assurance fournie par le directeur général;
226. se félicite que le directeur général de la direction générale de la coopération internationale et du développement ait mis fin à la pratique antérieure consistant à émettre une réserve concernant la légalité et la régularité des opérations qui portait sur toutes les opérations de la direction générale, et qu'il ait suivi les recommandations du Parlement et présenté une déclaration d'assurance différenciée en fonction des risques dans le rapport annuel d'activité 2015;
227. note qu'une réserve spécifique portant sur la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique a été émise en raison de faiblesses en matière de contrôle relevées par le service d'audit interne de la Commission; estime qu'une telle réserve aurait dû être émise plus tôt étant donné que les insuffisances détectées existent depuis la mise en place de cette facilité en 2004; affirme que la pratique consistant à émettre une réserve générale portant sur l'ensemble des opérations de la direction générale de la coopération internationale et du développement a manifestement contribué au manque de transparence de la gestion financière de la direction générale;
228. note que la direction générale de la coopération internationale et du développement a estimé que deux domaines de dépenses présentent un risque élevé:
- i) les subventions en gestion directe;
 - ii) la gestion indirecte avec des organisations internationales;
- mais partage l'avis de la Cour selon lequel une réserve aurait pu être justifiée en ce qui concerne la gestion indirecte avec les pays bénéficiaires, notamment parce que les subventions mises en œuvre indirectement par les pays bénéficiaires devraient faire l'objet d'une analyse de risque d'un niveau semblable à celle des subventions mises en œuvre directement;
229. signale que, d'après les conclusions de la Cour (voir les points 48 à 50 du rapport annuel 2015 de la Cour sur les Fonds européens de développement), la capacité de correction de la direction générale de la coopération internationale et du développement a été surestimée en n'excluant pas les recouvrements de préfinancements et d'intérêts perçus ni les annulations d'ordres de recouvrement du calcul du montant annuel moyen des ordres de recouvrement émis pour cause d'erreurs et d'irrégularités entre 2009 et 2015;

Faiblesses des systèmes de contrôle et de prévention

230. souligne que la Cour a constaté des faiblesses dans les systèmes de contrôle de la Commission, puisque:
- les vérifications des dépenses, effectuées par les auditeurs nommés par les bénéficiaires, n'ont pas toujours permis de détecter les erreurs, ce qui a conduit la Commission à accepter des coûts inéligibles,
 - des retards ont été décelés dans la liquidation, l'ordonnement et le paiement des dépenses par la Commission,
 - les règles spécifiques fixées par la Commission pour les instruments de jumelage (au titre de l'instrument européen de voisinage et de partenariat) en ce qui concerne les montants et les coûts forfaitaires ont été rédigées de telle manière qu'il existe un risque que le partenaire de l'État membre chargé de la mise en œuvre génère un profit;

Rapports sur la gestion de l'aide extérieure

231. déplore une nouvelle fois que les rapports sur la gestion de l'assistance extérieure présentés par les chefs des délégations de l'Union ne soient pas annexés aux rapports annuels d'activité de la direction générale de la coopération internationale et du développement et de la direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement comme le prévoit l'article 67, paragraphe 3, du règlement financier; regrette qu'ils soient systématiquement considérés comme confidentiels alors que, conformément à l'article 67, paragraphe 3, du règlement financier, ils sont «communiqués au Parlement européen et au Conseil, eu égard, le cas échéant, à leur nature confidentielle»;
232. constate que, l'analyse des indicateurs de performance clés ayant été réalisée pour la première fois pour la direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement, il n'est pas possible d'en tirer des conclusions esquissant des «tendances» et qu'en 2015, cinq indicateurs de performance clés n'ont pas été calculés pour la direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement;
233. relève:
- dans l'ensemble, une amélioration des résultats des délégations, en prenant comme mesure le nombre de critères de référence atteints en moyenne par délégation;
 - la baisse de 30 milliards à 27,1 milliards d'euros de la valeur totale du portefeuille de projets gérés par les délégations, et
 - la diminution de 53,5 % à 39,7 % de la part des projets rencontrant des problèmes de mise en œuvre;
234. souligne que i) l'instrument de stabilité, ii) l'instrument MIDEAST et iii) le Fonds européen de développement restent des programmes présentant des degrés élevés préoccupants de difficultés de mise en œuvre et qu'il est inacceptable que trois euros sur quatre dépensés avec le Fonds européen de développement risquent de ne pas atteindre leurs objectifs ou de subir des retards;
235. note que les chefs de délégation ont fait état de 3 782 projets correspondant à 27,41 milliards d'euros d'engagements et que:
- 800 projets (21,2 %) pesant 9,76 milliards d'euros (35,6 % de l'ensemble du portefeuille de projets) sont exposés à quelque risque lié aux résultats — risque a priori ou actuel —, les projets financés par le Fonds européen de développement représentant 72 % du montant à risque total (7 milliards d'euros);
 - 648 projets (17,1 %) pesant 6 milliards d'euros (22 % de l'ensemble du portefeuille de projets) risquent de subir un retard, les projets financés par le Fonds européen de développement représentant deux tiers de l'ensemble des projets retardés;
 - 1 125 projets (29,75 %) pesant 10,89 milliards d'euros (39,71 %) risquent de ne pas atteindre leurs objectifs ou de connaître une mise en œuvre tardive, le financement du Fonds européen de développement représentant 71 % des 10,8 milliards d'euros en jeu;
236. se félicite que, pour la première fois, la Commission ait interrogé les chefs des délégations de l'Union au sujet des risques a priori des projets, ce qui peut constituer un premier pas vers un processus centralisé de gestion des risques; recommande que la Commission, en se fondant sur les informations disponibles concernant le domaine complexe dans lequel peuvent s'inscrire les opérations d'une délégation, approfondisse le dialogue avec les délégations sur la question de la gestion des risques pendant la phase de mise en œuvre d'un projet;
237. relève que les quatre délégations relevant de la compétence de la direction générale de la coopération internationale et du développement qui enregistrent les moins bons résultats sont celles chargées du Yémen, de la République centrafricaine, du Gabon et de la Mauritanie, tandis que les quatre délégations relevant de la compétence de la direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement qui enregistrent les moins bons résultats sont celles chargées de la Syrie, de l'Égypte, de l'Albanie et du Kosovo;
238. s'attend à ce que la direction générale de la coopération internationale et du développement progresse dans la réalisation des priorités suivantes en 2016 et qu'elle en rende compte dans son rapport annuel d'activité 2016:
- améliorer la précision des prévisions financières sur les décisions et les contrats;
 - augmenter le pourcentage des paiements effectués dans le délai de 30 jours;
 - accroître l'efficacité des contrôles;
 - améliorer les résultats de toutes les délégations ayant moins de 60 % d'indicateurs de performance clés marqués «verts» en 2015, notamment via l'adoption de plans d'action et de systèmes d'information;

239. s'attend à ce que la direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement réalise les priorités suivantes en 2016 et qu'elle en rende compte dans son rapport annuel d'activité 2016:
- introduire les cinq indicateurs de performance clés manquants dans les rapports sur la gestion de l'assistance extérieure de l'exercice 2015;
 - améliorer les possibilités de contrôle des indicateurs de performance clés;

Dépenses de l'Union en matière de migration et d'asile dans les pays du voisinage

240. rappelle un aspect important des relations extérieures de l'Union, à savoir que la lutte contre la pauvreté devrait également tendre à créer les conditions nécessaires pour prévenir l'arrivée incontrôlée en Europe de migrants en situation irrégulière;
241. approuve les principales constatations présentées par la Cour dans son rapport spécial n° 9/2016 sur «Les dépenses de l'Union européenne en matière de migration extérieure dans les pays du voisinage sud-méditerranéen et oriental jusqu'en 2014» et souligne en particulier que la fragmentation actuelle des instruments empêche i) d'exercer un contrôle parlementaire sur la manière dont ces fonds sont mis en œuvre et ii) d'identifier les responsabilités, de sorte qu'il est difficile d'évaluer les montants qui sont réellement dépensés pour soutenir l'action extérieure en matière de migration;

Banque mondiale

242. au vu des informations alarmantes fournies par Politico le 2 décembre 2016 à propos de «craintes de conflit d'intérêts pesant sur les relations de M^{me} Georgieva avec la Banque mondiale», rappelle que le Parlement a invité la Commission, dans sa dernière résolution sur l'octroi de la décharge au sujet du budget de la Commission pour 2014, à revoir le code de conduite des commissaires avant la fin de 2017, y compris en définissant ce qui constitue un «conflit d'intérêts»; souligne qu'en l'absence d'une définition précise de ce qui constitue un conflit d'intérêts, le Parlement ne sera pas en mesure d'évaluer comme il se doit, équitablement et avec cohérence, l'existence d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel;
243. estime que le nouvel accord de financement conclu par la Commission avec la Banque mondiale ⁽¹⁾, qui remplace des frais de gestion forfaitaires par une formule plus complexe et prévoit en particulier que certains projets directement exécutés par la Banque mondiale peuvent être soumis à une commission de 17 % sur les frais de personnel et de consultants, portera probablement préjudice au budget de l'Union et pourrait entraîner des paiements supérieurs à un plafond de 7 % sur les frais de gestion, ce qui est interdit par l'article 124, paragraphe 4, du règlement financier;
244. souligne que les frais de gestion versés à la Banque mondiale ne seront pas utilisés pour des projets de développement et de coopération; se demande pourquoi la Commission devrait rémunérer la Banque mondiale pour des activités bancaires qui sont au cœur de sa mission de banquier;

International Management Group

245. félicite la Commission pour l'arrêt rendu le 2 février 2017 dans l'affaire T-381/15; demande des informations sur les contrats conclus avec International Management Group qui sont toujours en vigueur à ce jour;

Mesures à prendre

246. invite:
- la direction générale de la coopération internationale et du développement et la direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement à améliorer la qualité des vérifications des dépenses réalisées à l'initiative des bénéficiaires, notamment en mettant en place de nouvelles mesures telles que l'utilisation de grilles d'évaluation de la qualité pour contrôler la qualité des travaux des auditeurs commis par les bénéficiaires, et la révision de leur mandat,
 - la direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement à prendre des mesures pour que les fonds alloués par l'intermédiaire d'un instrument de jumelage soient conformes à la règle de non-profit et au principe de bonne gestion financière,
 - la direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement à revoir la méthodologie relative aux taux d'erreur résiduels de manière à fournir des informations statistiquement exactes sur le montant à risque en ce qui concerne les paiements effectués dans le cadre de l'IAP en gestion indirecte,

⁽¹⁾ Commission decision C(2016) 2210 of 12 April 2016 amending Commission Decision C(2014) 5434 authorising the use of reimbursement on the basis of unit costs for activities implemented by a World Bank Group entity under the Framework Agreement with the Union

- la direction générale de la coopération internationale et du développement à réviser l'estimation de sa capacité de correction future en excluant de son calcul les recouvrements de préfinancements non utilisés et d'intérêts perçus et les annulations d'ordres de recouvrement précédemment émis,
- la direction générale de la coopération internationale et du développement et la direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement à publier les rapports sur la gestion de l'assistance extérieure présentés par les chefs des délégations de l'Union en annexe de leurs rapports annuels d'activités, comme le prévoit l'article 67, paragraphe 3, du règlement financier, et à indiquer dans leurs rapports annuels d'activités les mesures prises pour remédier à la situation dans les délégations confrontées à des problèmes de mise en œuvre, réduire les retards et simplifier les programmes,
- la Commission à rendre publiques les déclarations d'assurance des chefs des délégations de l'Union;
- la Commission à:
 - i) préciser les objectifs;
 - ii) développer, étendre et améliorer le cadre de mesure des performances de ses politiques en matière de migration et d'asile dans les pays du voisinage;
 - iii) concentrer les ressources financières disponibles sur des priorités cibles clairement définies et quantifiées et
 - iv) consolider encore le lien entre développement et migration,
- la Commission à inclure dans le code de conduite des commissaires la définition de ce qui constitue un conflit d'intérêts, à repenser en profondeur la nécessité de prévoir, dans ses accords de financement avec des organisations internationales et des entités chargées de tâches d'exécution, des dispositions concernant leur rémunération pour les frais de personnel liés à des activités qui sont au cœur de leur mission et à rendre pleinement compte au Parlement, avant la fin de 2017, de ses réflexions à cet égard mais également des retombées de l'application de la nouvelle politique en matière de recouvrement de coûts;

Migrations et sécurité

247. salue le fait que, vu la sensibilité politique de la question, la Cour se penche pour la première fois sur la politique en matière de migration et de sécurité dans la deuxième partie du chapitre 8 de son rapport annuel; observe qu'avec 0,8 milliard EUR, ce secteur représente un volet modeste mais en progression du budget de l'Union;
248. déplore que la Cour ne mentionne aucun taux d'erreur concernant ce domaine d'action tandis que le directeur général de la direction générale de la migration et des affaires intérieures fait état, dans son rapport d'activité annuel pour 2015, d'un taux d'erreur pluriannuel résiduel estimé à 2,88 % pour les subventions non liées à la recherche directement gérées par la direction générale;
249. partage les préoccupations exprimées par la Cour concernant le fait que les audits du programme «Solidarité et gestion des flux migratoires» exécutés par la Commission n'englobaient pas les tests des contrôles portant sur la plupart des procédures clés et que, pour cette raison, le risque existe que certains programmes annuels dotés de systèmes de contrôle inefficaces aient été considérés par la Commission comme fournissant une assurance raisonnable et qu'elle ne les soumette pas à des audits ex post;
250. rappelle que la direction générale de la migration et des affaires intérieures a décelé des manquements dans les systèmes de gestion et de contrôle du Fonds européen pour les réfugiés, du Fonds européen pour le retour, du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers et du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007 à 2013 par la République tchèque, l'Allemagne, la France et la Pologne;
251. estime que l'IPC n° 1 qui figure dans le rapport d'activité annuel de la direction générale de la migration et des affaires intérieures pour 2015 n'est pas pertinent étant donné que le taux de retour des migrants en situation irrégulière vers des pays tiers n'est pas influencé de manière significative par la gestion de la direction générale de la migration et des affaires intérieures;
252. déplore que la Commission estime qu'il est «difficile sinon impossible de fournir une estimation des coûts pris en charge pour les migrants/demandeurs pays par pays étant donné que la gestion des flux migratoires comprend un large éventail d'activités» ⁽¹⁾;
253. demande à la Cour de fournir à l'autorité de contrôle budgétaire un taux d'erreur le plus probable concernant la politique en matière de migration et de sécurité dans son rapport annuel pour l'exercice 2016 et d'évaluer la capacité de correction des services de la Commission dans ce domaine d'action;

(1) Réponse à la question écrite 23 — audition du commissaire Avramopoulos du 29 novembre 2016.

254. exprime son inquiétude concernant les contrôles relatifs aux fonds pour les réfugiés, souvent attribués par les États membres dans des situations d'urgence sans respecter les règles en vigueur; estime qu'il est indispensable que la Commission prévoie un système de contrôle plus rigoureux, en fonction également du respect des droits humains des réfugiés et des demandeurs d'asile;

Mesures à prendre

255. recommande à la direction générale de la migration et des affaires intérieures:
- de quantifier et d'analyser minutieusement, dans son rapport d'activité annuel, la nature des erreurs qu'elle recense et d'apporter plus d'informations sur la fiabilité de sa «capacité de correction»;
 - de promouvoir l'utilisation d'options simplifiées en matière de coûts, de montants forfaitaires et de «coûts unitaires» standardisés dans la gestion de ses fonds;
 - de tirer avec soin les leçons du passé en ce qui concerne les manquements décelés dans la gestion du Fonds européen pour les réfugiés, du Fonds européen pour le retour, du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers et du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007 à 2013;
 - de fournir à l'autorité budgétaire et de contrôle budgétaire les données les plus précises possibles quant aux coûts pris en charge pour les migrants/demandeurs d'asile afin de justifier par des éléments solides les montants des demandes budgétaires pour des programmes de financement, tout en reconnaissant la valeur non quantifiable de toute vie humaine;
 - de tester l'efficacité des systèmes de contrôle interne des États membres utilisés pour les programmes SOLID sur la plupart des procédures clés: procédures de sélection et d'attribution, procédures d'attribution, suivi de projets, paiements et comptabilité;
 - d'organiser et de favoriser une plus grande synergie entre tous les services chargés de programmes susceptibles d'influencer les flux migratoires;

Administration

256. relève qu'un fonctionnaire peut être nommé à un poste d'expert confirmé ou d'assistant confirmé qui donne la possibilité d'une promotion au grade AD 14 ou AST 11 et que, une fois qu'un fonctionnaire est nommé à un poste d'expert confirmé, il est impossible de le ramener à un emploi d'administrateur; regrette l'incompatibilité entre cette mesure et celles qui visent à réduire les dépenses administratives ou à renforcer le lien entre grade et fonction; invite la Commission à mettre fin à cette pratique;
257. observe, avec préoccupation, que le nombre moyen d'années passées dans le grade avant la promotion a diminué pour les grades AD 11 et supérieurs; pour le grade AD 12, par exemple, un fonctionnaire n'était promu que tous les 10,3 ans en moyenne en 2008, alors qu'en 2015, il était promu tous les 3,8 ans, ce qui démontre une accélération des promotions dans les grades où les salaires sont les plus élevés; demande à la Commission de ralentir les promotions dans les grades supérieurs à AD 11 ou AST 9;
258. souligne que l'équilibre géographique, à savoir le rapport entre la nationalité des effectifs et la taille des États membres, devrait demeurer un élément important de la gestion des ressources, notamment en ce qui concerne les États membres qui ont accédé à l'Union depuis 2004; se félicite que la Commission ait atteint une composition plus équilibrée de fonctionnaires issus d'États membres ayant adhéré à l'Union avant et depuis 2004; souligne cependant que ces derniers sont toujours sous-représentés au niveau plus élevé de l'administration et aux postes de direction, pour lesquels des progrès demeurent nécessaires;
259. note avec préoccupation la surfacturation excessive pratiquée au Luxembourg sur les tarifs de consultation et les difficultés rencontrées par les personnes affiliées au régime commun d'assurance maladie des institutions pour être traitées selon les mêmes conditions que les citoyens luxembourgeois; exhorte les institutions, et en particulier la Commission, à exiger et garantir dans tous les États membres, et notamment dans le Grand-Duché de Luxembourg, l'application de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, article 4, qui dispose que les États membres doivent garantir que les prestataires de soins de santé appliquent, sur leur territoire, aux patients d'autres États membres le même barème d'honoraires qu'aux patients nationaux; la prie également d'appliquer les sanctions prévues en cas de non-application de la directive;

⁽¹⁾ Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (JO L 88 du 4.4.2011, p. 45).

OLAF

260. constate que le collège des commissaires a levé l'immunité du directeur général de l'OLAF, à la suite de la demande des autorités belges, dans le contexte des enquêtes liées à l'affaire Dalli; estime que le directeur général est confronté à un triple conflit d'intérêts:
- alors que le collège des commissaires s'apprêtait à statuer sur la levée de son immunité, le directeur général a envisagé la possibilité d'ouvrir une enquête de l'OLAF contre des membres de la Commission,
 - après que le collège eut décidé de lever son immunité, le directeur général a intenté une action en justice contre la Commission en alléguant d'une irrégularité dans l'adoption de sa décision; le directeur général a en parallèle continué à représenter la Commission sur les sujets relevant de son portefeuille,
 - après la confirmation de la levée de l'immunité du directeur général, le procureur général belge a ouvert une enquête sur le rôle de ce dernier dans l'affaire en question, tout en continuant à servir d'interlocuteur du directeur général de l'OLAF pour la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne en Belgique;

estime que ces conflits d'intérêts pourraient nuire à la réputation de l'OLAF et de la Commission; demande dès lors à la Commission de mettre le directeur général de l'OLAF en congé jusqu'à la fin de l'enquête menée par les autorités belges, et de nommer un remplaçant temporaire;

261. est choqué d'apprendre par les informations que d'après les estimations de l'OLAF, les «négligences continues» des douanes du Royaume-Uni ont privé l'Union européenne de 1,987 milliard d'euros de recettes en raison de droits non perçus sur des marchandises chinoises, et qu'un réseau de criminalité organisée hautement sophistiqué a en outre détourné 3,2 milliards d'euros du revenu provenant de la taxe sur la valeur ajoutée de pays majeurs de l'Union comme la France, l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie; demande d'obtenir l'accès au dossier complet de l'affaire et d'être tenu régulièrement informé;

Code de conduite

262. est intimement convaincu qu'une réglementation forte en matière d'éthique est de plus en plus nécessaire pour respecter l'article 17 du traité sur l'Union européenne et l'article 245 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; insiste sur le fait qu'une attention continue doit être accordée au bon fonctionnement des codes de conduite; souligne qu'un code de conduite ne constitue une mesure de prévention efficace que s'il est correctement appliqué et si son respect est systématiquement contrôlé, et pas uniquement en cas d'incidents;
263. prend acte de la proposition de la Commission de réviser le code de conduite des commissaires; déplore cependant que la révision se limite à l'extension de la période de carence à trois ans pour l'ancien président de la Commission uniquement; invite la Commission à réviser le code de conduite des commissaires avant la fin de 2017, y compris en faisant sienne la recommandation du Parlement de réformer le comité d'éthique ad hoc afin d'élargir ses compétences et d'y inclure des experts indépendants, en définissant ce qui constitue un «conflit d'intérêts» ainsi qu'en instaurant des critères pour évaluer la compatibilité de l'emploi après mandat et en étendant la période de carence à trois ans pour tous les membres de la Commission;
264. fait observer qu'une étape importante en matière de conflit d'intérêts consiste à accroître la transparence du président de la Commission, du comité d'éthique ad hoc de la Commission et du secrétaire général, lors de l'examen des situations de conflit potentiel; note que le grand public ne peut demander des comptes à la Commission que si les avis dudit comité sont publiés à un stade précoce;
265. invite le collège des commissaires à prendre une décision maintenant que la recommandation du comité d'éthique ad hoc dans l'affaire de l'ancien président de la Commission a été finalisée en vue de transmettre l'affaire à la Cour de justice pour qu'elle puisse rendre un avis sur le sujet;

Groupes d'experts

266. se félicite de la décision de la Commission du 30 mai 2016 établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission (⁽¹⁾), mais regrette que cette dernière n'ait pas organisé de consultation publique approfondie malgré l'intérêt affiché par un grand nombre d'organisations non gouvernementales; réaffirme l'importance de relancer des formes de participation des représentants de la société civile et des partenaires sociaux dans des secteurs clés comme la transparence et le fonctionnement des institutions européennes;

(¹) C(2016) 3301.

267. rappelle que le manque de transparence a des effets négatifs sur la confiance des citoyens européens à l'égard des institutions de l'Union; considère qu'une réforme effective du système de groupes d'experts de la Commission fondée sur des principes clairs de transparence et une composition équilibrée améliorera la disponibilité et la fiabilité des données tout en augmentant la confiance du public dans les institutions de l'Union;
268. estime que la Commission doit tendre vers une composition plus équilibrée des groupes d'experts; déplore toutefois qu'aucune distinction ne soit appliquée entre les représentants de groupes d'intérêts économiques et non économiques, ce qui permettrait de porter la transparence et l'équilibre à leur maximum;
269. rappelle que tant le Parlement que le Médiateur européen ont recommandé à la Commission de rendre publics les ordres du jour, les documents de référence, le procès-verbal des séances et les délibérations des groupes d'experts;

Conseillers spéciaux

270. invite la Commission à publier les noms, la fonction, le grade et le contrat (heures de travail, durée du contrat, lieu de travail) de tous les conseillers spéciaux; estime qu'il existe un risque de conflit d'intérêts avec les conseillers spéciaux; est convaincu qu'il convient d'éviter les conflits d'intérêts étant donné qu'ils nuiraient à la crédibilité des institutions; demande à la Commission de publier les déclarations d'intérêts des conseillers spéciaux;

Écoles européennes

271. relève que les différentes écoles sont responsables des comptes annuels (qui forment le «cadre général»); que les crédits disponibles au titre du budget 2015 s'élevaient à 288,8 millions d'euros et que la contribution de la Commission européenne était de 168,4 millions d'euros (58 %);
272. est choqué de constater qu'après toutes ces années de prétendues réformes, la Cour continue à se montrer extrêmement critique de la gestion financière des Écoles européennes:

«II. Les Écoles n'ont pas élaboré leurs comptes annuels avant la date limite légale. De nombreuses erreurs ont été relevées, mais la plupart d'entre elles ont été corrigées (à la suite de l'examen) dans la version finale des comptes. Elles constituent des faiblesses systémiques dans les procédures comptables. [...]

IV. Les systèmes de paiement des deux Écoles sélectionnées étaient affectés par des faiblesses significatives: il n'existait aucun lien automatique entre le système comptable et le système de paiement ni de séparation stricte des fonctions, les paiements effectués en dehors du système comptable n'étaient pas rejetés d'office par le système et le niveau de contrôle était généralement faible. Ces faiblesses représentent un risque significatif pour la légalité et la régularité des paiements.

V. La Cour a également observé d'importantes faiblesses dans les procédures de marchés, ce qui a pu nuire aux principes de transparence et d'égalité de traitement.

VI. La Cour n'a pas trouvé d'éléments probants attestant des qualifications de quelques-uns des agents recrutés et a constaté que certains dossiers individuels étaient incomplets.

VII. En conséquence, elle n'a pas été en mesure de s'assurer de la bonne gestion financière»;

273. déplore que la Cour n'ait «pas été en mesure de s'assurer de la bonne gestion financière»;
274. déplore également que la Commission, conformément aux conclusions de la Cour et en raison d'un cas de fraude suspectée qui s'est produit entre 2003 et 2012, ait à nouveau émis une réserve pour des raisons de réputation concernant les paiements;
275. constate que le budget affecté au système des Écoles européennes est considérablement supérieur à celui reçu par 30 des 32 agences; est convaincu que la responsabilité financière du système des Écoles européennes devrait être revue à la hausse pour atteindre un niveau comparable à celle des agences européennes, y compris au moyen d'un processus de décharge individuel pour les 168 400 000 EUR mis à sa disposition;

276. rappelle que le Parlement, dans sa procédure de décharge à la Commission pour 2010, s'était déjà interrogé sur «les structures de décision et de financement de la convention portant statut des écoles européennes»; et avait demandé à la Commission «d'envisager avec les États membres une révision de cette convention et de faire rapport sur les progrès réalisés pour le 31 décembre 2012 au plus tard» ⁽¹⁾; relève que le Parlement n'a jamais reçu aucun rapport d'étape;
277. prend acte de la crise financière et organisationnelle actuelle du système des Écoles européennes qui s'accroît encore en raison des projets d'ouverture d'une cinquième école à Bruxelles et des conséquences potentielles du retrait d'un État membre de la convention des Écoles européennes à l'avenir; se demande si le système des Écoles européennes, tel qu'il est organisé et financé actuellement, dispose des ressources nécessaires pour faire face au passage prévu à cinq écoles à Bruxelles; relève que cela risque de créer encore plus de problèmes à l'avenir en imposant des contraintes excessives à certaines sections linguistiques qui n'ont, dans le cadre du modèle de dotations actuel, que la capacité de couvrir quatre écoles (comme c'est le cas des sections en langue allemande) ou trois écoles (comme c'est le cas des sections en langue anglaise) à Bruxelles;
278. juge inacceptable que les représentants des États membres continuent à octroyer la décharge aux Écoles européennes, alors que la Commission, qui finance 58 % du budget annuel, et la Cour conseillent de ne pas le faire;
279. approuve totalement les onze recommandations émises par la Cour dans son rapport du 11 novembre 2015 sur les comptes annuels des Écoles européennes pour 2014, portant notamment sur la comptabilité, le personnel, les procédures de passation des marchés publics, les normes de contrôle et les paiements;
280. se félicite du plan d'action actualisé qu'a élaboré la direction générale des ressources humaines et de la sécurité afin de réagir à la réserve de la Commission et aux observations de la Cour;
281. invite la Commission à préparer une communication au Parlement et au Conseil contenant des réflexions sur la meilleure façon de réformer la structure administrative des Écoles européennes avant novembre 2017;
282. demande à la Commission de jouer pleinement son rôle dans tous les aspects du processus de réforme couvrant les questions de direction et d'organisation ainsi que les questions financières et pédagogiques; invite la Commission à présenter chaque année au Parlement européen un rapport présentant son évaluation des progrès accomplis dans ces domaines afin que les commissions compétentes de celui-ci puissent examiner la gestion du système des Écoles européennes et évaluer l'utilisation qui est faite des ressources mises à la disposition dudit système et provenant du budget européen; demande que le commissaire compétent accorde à ce sujet toute l'attention nécessaire et l'invite tout particulièrement à participer personnellement aux réunions semestrielles du conseil supérieur; réaffirme l'avis du Parlement selon lequel il est urgent de procéder à une «révision complète» du système des Écoles européennes; demande que le premier projet de la révision en question soit présenté d'ici au 30 juin 2017;

Avis des commissions

Affaires étrangères

283. tout en se félicitant des progrès accomplis, constate que six missions civiles sur dix menées dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune n'ont pas encore été reconnues par la Commission, conformément à l'article 60 du règlement financier; exhorte la Commission à intensifier ses travaux en vue d'accréditer toutes les missions civiles menées dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune, conformément à la recommandation de la Cour, pour leur permettre d'être chargées de tâches d'exécution budgétaire en gestion indirecte;
284. salue la mise en place de l'instrument de soutien aux missions, destiné à alléger la charge administrative qui pèse sur les missions civiles de la PSDC et à en améliorer l'efficacité; regrette que cet instrument n'ait qu'une portée et un volume restreints et redemande à la Commission de poursuivre ses efforts pour mettre en place un centre de services partagés, qui devrait être à l'origine de davantage d'économies budgétaires et de gains d'efficacité, du fait qu'il centralisera tous les services de soutien aux missions qui ne doivent pas être dispensés localement;
285. rappelle son point de vue selon lequel les règles financières de l'Union doivent être mieux adaptées aux spécificités de l'action extérieure, notamment à la gestion de crise, et souligne que la révision actuelle du règlement financier doit offrir une flexibilité accrue.

⁽¹⁾ Voir le paragraphe 38 de la résolution du Parlement européen du 10 mai 2012 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section III — Commission et agences exécutives (JO L 286 du 17.10.2012, p. 31).

286. exprime son inquiétude face au manque d'instruments qui permettent de contrôler directement l'utilisation de l'assistance macrofinancière par les pays tiers bénéficiaires; demande à la Commission de conditionner plus étroitement ce type d'assistance au respect de paramètres mesurables;
287. salue également les recommandations que la Cour a formulées dans son rapport spécial n° 13/2016 sur l'aide de l'Union en faveur du renforcement de l'administration publique en Moldavie et dans son rapport spécial n° 32/2016 sur l'aide de l'Union en faveur de l'Ukraine; estime que l'Union devrait exploiter pleinement le critère de la conditionnalité et superviser étroitement la mise en œuvre des réformes que ces deux pays doivent déployer, afin qu'elle contribue positivement à l'amélioration de leurs pratiques démocratiques;

Développement et coopération

288. salue, dans ce contexte, le rapport spécial n° 9/2016 de la Cour sur les dépenses de l'Union en matière de migration extérieure dans les pays du voisinage sud-méditerranéen et oriental; souligne que la Cour parvient à la conclusion que les dépenses de l'Union en matière de migration extérieure ne sont pas parvenues à démontrer leur efficacité, qu'il est impossible de mesurer leurs résultats, que la Commission devrait mieux expliciter sa méthode pour garantir que la migration a un effet positif sur le développement, que l'aide en matière de retour et de réadmission n'a qu'une faible incidence et que le respect des droits fondamentaux des migrants, qui devrait sous-tendre toutes les actions, reste théorique et ne se traduit que rarement par des actes;
289. se félicite du rapport spécial n° 15/2016 de la Cour sur les dépenses liées à l'aide humanitaire apportée dans la région des Grands Lacs; souligne que, selon les conclusions de la Cour, la Commission a, en règle générale, géré efficacement l'aide humanitaire apportée aux populations touchées par des conflits dans la région des Grands Lacs africains; souligne le contraste saisissant avec les dépenses en matière de migration et y voit une preuve supplémentaire du fait que des politiques de développement bien planifiées livrent de bien meilleurs résultats que l'activisme à court terme en matière de migration;
290. est très préoccupé par une tendance nette, dans les récentes propositions de la Commission, d'ignorer les dispositions juridiquement contraignantes du règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ dès lors qu'il s'agit de dépenses admissibles de l'aide publique au développement et de pays admissibles au financement au titre de l'instrument de coopération au développement; rappelle que la légalité des dépenses de l'Union est un principe essentiel de la bonne gestion financière et que les considérations politiques ne devraient pas prévaloir sur des dispositions juridiques clairement énoncées si la Commission veut rester crédible sur les questions relatives à l'état de droit; rappelle à la Commission, dans ce contexte, l'arrêt récent de la Cour de justice de l'Union européenne ⁽²⁾ sur la coopération avec le Maroc et la question du Sahara occidental, dans lequel la Cour a statué que l'Union a violé à plusieurs reprises le droit international;
291. est favorable au recours à l'appui budgétaire en général, mais invite instamment la Commission à évaluer et à définir plus clairement, au cas par cas, les retombées escomptées du développement engendré grâce à cet appui, et surtout à améliorer les mécanismes de contrôle en ce qui concerne la conduite des Etats membres bénéficiaires dans les domaines de la corruption, du respect des droits de l'homme, de l'état de droit et de la démocratie; est profondément préoccupé par l'éventuelle mise en œuvre de l'appui budgétaire dans des pays où il n'y a pas de contrôle démocratique, soit que la démocratie parlementaire et les libertés de la société civile et des médias en sont absentes, soit que les organes de contrôle n'ont pas les moyens de mener à bien leur mission;
292. invite la Commission à adopter, en matière de développement, une démarche incitative en appliquant le principe du «donner plus pour recevoir plus», à l'instar de la politique européenne de voisinage; estime que plus un pays progresse sur la voie des réformes intérieures pour l'instauration et la consolidation d'institutions démocratiques, l'éradication de la corruption, le respect des droits de l'homme et l'état de droit, et plus ces progrès sont rapides, plus importante devrait être l'aide qu'il reçoit de l'Union; souligne que cette «conditionnalité positive», assortie d'une nette focalisation sur le financement de projets de petite envergure en faveur de communautés rurales, peut déboucher sur un véritable changement et garantir que les deniers publics de l'Union soient utilisés de manière plus durable;
293. déplore le fait qu'aucune consultation préalable du Parlement n'ait eu lieu lors de la mise en place du fonds fiduciaire européen d'urgence pour l'Afrique; demande que des efforts réels soient déployés pour renforcer la transparence des décisions sur les projets du fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique et souligne qu'un format approprié de consultation régulière du Parlement fait défaut; regrette que rien n'ait été fait à cet égard;

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

⁽²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 21 décembre 2016, Conseil contre Front Polisario, C-104/16 P, ECLI:EU:C:2016:973.

Emploi et affaires sociales

294. relève que la Cour des comptes recommande que la Commission exploite l'expérience acquise pendant la période de programmation 2007-2013 et produise une analyse ciblée des règles d'admissibilité nationales pour la période de programmation 2014-2020 et qu'elle fournisse, sur cette base, des orientations aux États membres sur la manière de simplifier les règles et d'éviter toute complexité ou lourdeur inutiles;
295. invite la Commission à envisager la possibilité d'inclure les programmes de financement de l'Union dans l'examen annuel de la charge prévu dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 ⁽¹⁾; souligne que la fixation d'objectifs annuels de réduction des charges concernant notamment les programmes de financement de l'Union contribuerait à la mise en conformité, et donc à la réduction du taux d'erreur;
296. salue le fait que la période de programmation 2014-2020 porte davantage attention aux résultats; estime toutefois que la poursuite de l'élaboration d'indicateurs de résultats et de systèmes de suivi permettrait de contribuer à une responsabilité financière véritable et de renforcer l'efficacité des programmes opérationnels futurs;

Environnement, santé publique et sécurité alimentaire

297. se dit satisfait du travail accompli par les cinq agences décentralisées relevant de sa compétence, qui assument des missions techniques, scientifiques ou de gestion afin d'aider les institutions de l'Union à élaborer et à mettre en œuvre les politiques dans le domaine de l'environnement et du climat, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, ainsi que de la façon dont les budgets de ces agences sont exécutés;
298. se dit satisfait de l'exécution générale du budget opérationnel du programme LIFE+, dont le taux s'élève à 99,95 % en 2015 pour les crédits d'engagement et à 98,93 % pour les crédits de paiement; souligne que le programme LIFE+ a contribué à améliorer la sensibilisation et à faire augmenter la participation des citoyens à la législation et à la mise en œuvre de la politique environnementale de l'Union, ainsi qu'à améliorer la gouvernance dans ce domaine; note qu'en 2015, 225,9 millions d'euros ont été engagés pour des subventions à l'action, 40 millions d'euros ont été utilisés pour des instruments financiers gérés par la Banque européenne d'investissement, et 59,2 millions d'euros ont été utilisés pour des mesures destinées à soutenir la Commission dans sa mission d'initiative et de suivi de l'exécution des politiques et de la législation; note que 10,2 millions d'euros ont été utilisés pour fournir un appui administratif au programme LIFE ainsi qu'à l'appui de l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises;
299. note que la DG CLIMA a relevé son taux d'exécution à 99,9 % du montant de 108 747 880 EUR en crédits d'engagement et à 91,77 % du montant de 47 479 530 EUR en crédits de paiement, et que si les dépenses administratives ne sont pas prises en compte, le taux d'exécution des paiements atteint 96,88 %;
300. encourage l'autorité budgétaire à se concentrer sur les projets pilotes et les actions préparatoires ayant une réelle valeur ajoutée pour l'Union à l'avenir; prend acte du fait que dix projets pilotes et cinq actions préparatoires, s'élevant au total à 1 400 000 EUR en crédits d'engagement et 5 599 888 EUR en crédits de paiement, ont été exécutés;
301. observe qu'une évaluation du deuxième programme «Santé» (2008-2013) a été finalisée en 2015; se félicite du fait que le troisième programme «Santé» ait été renforcé en 2015 afin de soutenir et d'encourager l'échange d'informations et de bonnes pratiques dans les États membres confrontés à des problèmes liés à l'accueil d'un nombre important de migrants, de demandeurs d'asile et de réfugiés, en particulier en relation avec la préparation par la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire d'un dossier médical personnel destiné à évaluer l'état de santé des migrants et devant être utilisé dans les «hotspots» et les centres d'accueil;

Transports et tourisme

302. constate qu'en 2015, 12,8 milliards d'euros ont été alloués à 263 projets pour les transports par l'intermédiaire des conventions de subvention signées en 2015 dans le cadre des appels à propositions du mécanisme pour l'interconnexion en Europe en 2014; observe encore que le financement du mécanisme pour l'interconnexion en Europe a engendré des investissements pour un total de 28,3 milliards d'euros, en combinant la contribution européenne aux apports budgétaires des régions et des États membres, ainsi que les prêts de la Banque européenne d'investissement;

⁽¹⁾ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

303. constate que, dans le domaine «compétitivité pour la croissance et l'emploi», dont relève le secteur des transports, la Cour n'a contrôlé que sept opérations de la compétence de la direction générale de la mobilité et des transports; observe qu'elle n'a trouvé d'erreurs que dans l'une de ces opérations et que ces erreurs concernent le non-respect des règles relatives aux marchés publics;
304. remarque que le rapport d'évaluation de la Banque européenne d'investissement observe des déséquilibres géographiques et des concentrations sectorielles sous le volet «Innovation et infrastructure», puisque les financements de ce volet sont concentrés sur trois États membres (à 63 %); invite la Commission à évaluer d'urgence l'impact du Fonds européen pour les investissements stratégiques sur l'ensemble de l'Union; regrette que le Fonds européen pour les investissements stratégiques ne serve pas assez au financement de projets novateurs de transport pour tous modes de transport, par exemple pour promouvoir des moyens de transport durables ou pour encourager encore le processus de numérisation, ainsi que pour l'accessibilité sans obstacles;
305. regrette que la Commission (DG MOVE) n'ait pas encore officiellement élaboré un document stratégique consolidé pour la supervision du développement des corridors du réseau principal du RTE-T; l'encourage à adopter un tel document stratégique au sujet des activités de supervision et de la transparence; rappelle que la transparence et la consultation de l'ensemble des parties prenantes contribuent au succès des projets de transport;
306. signale que les projets de transport pour la période 2014-2020 seront financés par plusieurs fonds, parmi lesquels le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, le Fonds de cohésion, le Fonds européen de développement régional et le Fonds européen pour les investissements stratégiques; invite par conséquent la Commission à développer des synergies qui permettent à ces différentes sources de financement d'allouer les fonds disponibles de façon plus efficace, ainsi que la combinaison de ces ressources; invite la Commission à produire et publier chaque année, notamment sur ses sites internet, des listes facilement accessibles des projets concernant les transports, en donnant leur ventilation par mode, et le tourisme qui ont été financés par les fonds cités;

Développement régional

307. invite la Commission à accorder une attention particulière, par le truchement du groupe de haut niveau ⁽¹⁾, aux règles d'admissibilité appliquées au niveau national lors de son audit des systèmes de gestion et de contrôle nationaux, dans l'optique d'aider les États membres à simplifier et à modifier ces systèmes; insiste, dans ce contexte, sur l'importance d'appliquer le principe de contrôle unique; invite la Commission à clarifier la notion de TVA récupérable en formulant des lignes directrices simples et efficaces à cet égard de manière à éviter des interprétations divergentes de la notion de TVA «non récupérable» et une utilisation des fonds de l'Union qui ne serait pas optimale; invite la Commission, les États membres et les autorités régionales à s'assurer que les bénéficiaires reçoivent des informations cohérentes au sujet des conditions d'octroi, en ce qui concerne en particulier les conditions d'admissibilité des dépenses, d'une part, et les plafonds de remboursement applicables, d'autre part;
308. regrette que les autorités aient présenté moins de déclarations de coûts pour remboursement en 2015 qu'en 2014, ce qui a entraîné une baisse des déclarations non acquittées de 23,2 milliards d'euros en 2014 à 10,8 milliards d'euros en 2015, dont 2,8 milliards restent impayés depuis la fin de 2014; souligne que les retards dans l'exécution du budget pour la période 2014-2020 ne devraient pas être plus importants que pour la période antérieure et entraîner une accumulation des demandes impayés sur la fin de la période de financement; presse la Commission de suivre la situation de près avec les États membres et d'adapter son échéancier de paiement en conséquence;
309. déplore qu'au 30 juin 2016, les États membres n'avaient pas encore tous transposé les directives sur les marchés publics, et invite instamment la Commission à continuer de les aider à renforcer leur capacité à transposer ces directives et à mettre en œuvre leurs plans d'action sur les conditions ex ante, indispensables pour prévenir les irrégularités frauduleuses et non frauduleuses; souligne l'importance de mettre en œuvre le plan d'action sur les marchés publics pour les Fonds structurels et d'investissement européens 2014-2020, afin de simplifier, d'accélérer et d'harmoniser les procédures électroniques relatives à ces marchés;
310. prend acte du fait que le taux de décaissement moyen du FEDER et du FSE était de 57 % à la fin de 2014, soit une progression de 10 % seulement par rapport à 2013; déplore le constat de la Cour sur l'extension de la période d'admissibilité des décaissements en faveur de bénéficiaires finaux dans le cadre d'instruments financiers par voie de décision de la Commission plutôt que de règlement modificatif; s'inquiète de la possibilité que la Cour considère tous les décaissements postérieurs au 31 décembre 2015 comme irréguliers; constate avec inquiétude qu'une partie non négligeable des dotations initiales des instruments financiers du FEDER et du FSE pendant la période 2007-2013 a été consacrée aux coûts et frais de gestion;

⁽¹⁾ Groupe de haut niveau d'experts indépendants chargé du suivi de la simplification pour les bénéficiaires des Fonds structurels et d'investissement européens.

311. salue la démarche de la Cour des comptes axée sur la performance et considère comme une bonne pratique que les autorités de gestion définissent des indicateurs de résultats pertinents mesurant la contribution des projets à la réalisation des objectifs définis pour les PO, dans le respect du critère d'additionnalité; souligne la nécessité d'intensifier la communication; demande à la Commission de trouver des voies de communication plus efficaces afin de donner davantage de retentissement aux investissements réalisés grâce aux Fonds structurels et d'investissement européens; demande à la Commission d'élaborer un nombre limité d'indicateurs pertinents qui puissent contribuer à mesurer les performances;
312. presse la Commission et les États membres d'utiliser au mieux les instruments territoriaux en veillant à ce que les stratégies de développement urbain intégrées soient approuvées en temps utile pour être financées, ce qui permettra aux villes d'investir dans des stratégies globales, de tirer parti des synergies entre politiques et de garantir une incidence à long terme plus efficace sur la croissance et l'emploi;

Agriculture et développement rural

313. demande à la Cour de continuer à procéder à des évaluations distinctes pour le Fonds européen agricole de garantie, le Fonds européen agricole pour le développement rural et la rubrique 2, au-delà de l'exercice suivant, car des évaluations séparées permettent une action ciblée destinée à réduire les taux d'erreur considérablement différents;
314. exhorte la Commission et les autorités des États membres à continuer, dans la mesure du possible, de gérer et de réduire la complexité inhérente aux paiements directs, en particulier si plusieurs niveaux différents participent à l'administration du Fonds européen agricole de garantie et des fonds pour le développement rural à l'intérieur des États membres;
315. salue la nouvelle génération d'instruments financiers supplémentaires; estime cependant qu'ils doivent être conçus de manière que leurs objectifs soient plus clairs et à ce que le degré de contrôle soit suffisant à la fin de la période de mise en œuvre, afin d'évaluer leurs retombées et de ne pas entraîner une hausse des taux d'erreur;
316. demande que, dans les organismes payeurs nationaux de chaque État membre au sein duquel les attentes ont dû être revues à la baisse au cours des trois dernières années, les fonctionnaires de l'Union déjà en service soient responsables en lieu et place des ressortissants de l'État membre concerné;
317. attire l'attention sur le caractère pluriannuel du système de gestion de la politique agricole et souligne que l'évaluation finale des irrégularités en lien avec la transposition du règlement ⁽¹⁾ ne sera possible qu'à la clôture de la période de programmation;
318. fait remarquer que la simplification de la PAC ne devrait pas compromettre la viabilité de la production alimentaire et demande que des mesures soient adoptées en faveur de l'évolution vers une économie à faible production de CO₂ dans les secteurs de l'agroalimentaire et de l'exploitation forestière;

Pêche

319. est rassuré de voir que le suivi des réserves de la direction générale des affaires maritimes et de la pêche formulées dans son rapport annuel de 2014 à l'égard du système de gestion et de contrôle pour les programmes du Fonds européen pour la pêche (2007-2013) a permis de diminuer significativement à seulement cinq le nombre de programmes opérationnels et d'États membres concernés;
320. est rassuré de voir que le système de contrôle interne mis en place par la direction générale des affaires maritimes et de la pêche fournit une assurance suffisante pour gérer adéquatement le risque relatif à la légalité et à la régularité des opérations;
321. se réjouit que sur les douze transactions concernant spécifiquement la pêche auditées par la Cour, aucune n'ait fait apparaître d'erreur quantifiable;
322. juge toutefois regrettable que la grande majorité des États membres ait transmis les détails de leur programme opérationnel concernant le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) très tardivement, ce qui génère d'importants retards dans la mise en œuvre des financements;
323. constate en conséquence qu'aucune dépense n'a pu être déclarée avant le 30 juin 2015 à la Commission et donc contrôlée à cette date; rappelle que les États membres sont responsables de la mise en œuvre des crédits en gestion partagée;

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

Culture et éducation

324. réaffirme que l'incorporation de tous les programmes de mobilité pour les jeunes européens dans Erasmus+ vise principalement à renforcer leur efficacité et, par conséquent, invite instamment la Commission à s'en tenir aux objectifs convenus et aux lignes budgétaires du programme afin d'éviter que celui-ci ne s'éloigne de son but;
325. se félicite de la réactivité avec laquelle les programmes Erasmus+ et «Europe créative» se sont adaptés aux problématiques nouvelles d'intégration des réfugiés et des migrants ainsi que de lutte contre la radicalisation en 2015;
326. constate que les prêts octroyés au titre du mécanisme de garantie de prêts aux étudiants (prêts Erasmus+ pour les masters) ont été mis à disposition pour la première fois en 2015, deux banques en Espagne et en France ayant lancé le programme; souligne que, pour que cet instrument devienne un mécanisme de prêt viable, il sera crucial d'assurer une large couverture géographique et la Commission devra suivre étroitement les conditions de prêt;
327. rappelle que l'année 2015 a été la première année au cours de laquelle le programme «Europe créative» a été géré par deux directions générales de la Commission, la direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture et la direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies; insiste sur la nécessité d'adopter une approche coordonnée afin que les problèmes organisationnels internes n'entravent pas le déroulement du programme ou ne brouillent la perception que le public en a;

Libertés civiles, justice et affaires intérieures

328. invite la Commission à dresser et à présenter à l'autorité de décharge un bilan des cas de conflits d'intérêts identifiés;
329. déplore que les indicateurs de performance clés figurant dans le rapport annuel d'activité de la direction générale de la migration et des affaires intérieures ne couvrent pas le nombre important de personnes aidées, réinstallées, relocalisées et renvoyées en 2015; déplore le manque d'indicateurs pour évaluer les effets des mesures adoptées pour renforcer la coordination et la coopération entre les autorités répressives nationales;
330. encourage l'élaboration de priorités politiques plus claires et à long terme se traduisant plus concrètement en priorités opérationnelles; souligne à cet égard l'importance d'une coopération plus étroite avec d'autres organes, en particulier les agences;
331. déplore que les structures de gouvernance de la sécurité de l'information de la Commission n'aient pas été alignées sur les meilleures pratiques reconnues (comme le recommandait le rapport d'audit du service d'audit interne);

Questions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes

332. souligne que l'égalité entre les femmes et les hommes devrait être un objectif transversal, commun à tous les domaines d'action; note toutefois que certains des programmes ne sont pas consacrés à des actions ciblées spécifiques avec des enveloppes budgétaires spécifiques pour atteindre cet objectif et qu'une meilleure collecte de données devrait permettre non seulement de calculer les montants consacrés aux actions contribuant à l'égalité entre hommes et femmes mais aussi d'améliorer l'évaluation de l'impact de ces financements de l'Union;
 333. invite de nouveau la Commission à tenir compte de la dimension de genre à toutes les étapes du processus budgétaire, notamment lors de l'exécution du budget et de l'évaluation de cette exécution, entre autres, en particulier en ce qui concerne le FEIS, le FSE, le FEDER et Horizon 2020, afin de lutter contre la discrimination exercée dans certains États membres; souligne qu'un ensemble commun d'indicateurs d'impact et de résultats quantifiables, permettant de mieux évaluer l'exécution du budget du point de vue de l'égalité hommes-femmes, devrait être intégré dans la planification, l'exécution et l'évaluation du budget, conformément à l'initiative «budget axé sur les résultats» et à la priorité accordée aux résultats;
 334. invite la Commission à analyser les lignes budgétaires tant nouvelles qu'existantes à l'aune de l'analyse de la prise en considération des genres dans le budget et, le cas échéant, à procéder aux changements nécessaires au niveau des politiques afin de faire en sorte qu'il n'en résulte pas indirectement une inégalité entre hommes et femmes.
-